

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

4(44)

«OSSOLINEUM»

MAISON D'EDITION DE L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES

POLSKA AKADEMIA NAUK \* INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA

# **DROIT OLONAI CONTEMPORAIN**

Revue trimestrielle

N<sup>o</sup> 4(44)

Wrocław — Warszawa — Kraków — Gdańsk  
ZAKŁAD NARODOWY IMIENIA OSSOLIŃSKICH  
WYDAWNICTWO POLSKIEJ AKADEMII NAUK  
1979

## COMITÉ DE RÉDACTION

*Jerzy Jodłowski*  
Rédacteur en Chef

*Wiesław Daszkiewicz, Jan Jończyk, Jerzy Makarczyk* (Rédacteur en Chef  
adjoint), *Adam Łopatka, Józef S. Piąkowski, Mieczysław Sofniak, Jan Wa-  
szczyński, Witold Zakrzewski*

*Teresa Górzyńska*  
Secrétaire de la Rédaction

Le volume a été traduit par  
*Romualda Wróblewska*

Zakład Narodowy im. Ossolińskich — Wydawnictwo. Wrocław,  
Oddział w Warszawie 1980. Nakład: 690. Objętość: ark. wyd. 4,70, ark.  
druk, 4,25 ark. Al 5,65. Papier druk. sat. kl. IV 80 g, 70x100. Odda-  
no do składania 3 III 1980. Podpisano do druku w sierpniu 1980.  
Druk ukończono w sierpniu 1980. Drukarnia im. Rewolucji Paździer-  
nikowej, Warszawa, ul. Mińska 65. Zam. 537/12/80. 0-37. Cena 25 — zł

## *TABLE DES MATIÈRES*

|                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Adam Łopatka, Les pays socialistes et le régionalisme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme..... | 5  |
| Maria Borucka-Arctowa, Recherches sur la conscience juridique de la société polonaise.....                                           | 21 |
| Marek Safjan, L'institution des familles de remplacement en République Populaire de Pologne.....                                     | 35 |

### BIBLIOGRAPHIE

#### NOTES CRITIQUES

|                                                                                                                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Zbigniew Resich, Polska w obronie praw człowieka [La Pologne dans la protection des droits de l'homme] — Eugeniusz Piontek.....                                                                                     | 51 |
| Jan Sandorski, RWPG — forma prawna integracji gospodarczej państw socjalistycznych [Le Conseil d'Aide Économique Mutuelle — forme juridique d'intégration économique des États socialistes] — Henryk de Tiunel..... | 53 |
| Henryk Mądrzak, Przymusowe zaspokojenie wierzyciela z tytułu długu jednego z małżonków [La satisfaction forcée du créancier au titre de la dette de l'un des conjoints] — Jan Krajewski.....                        | 55 |
| Marek Olszewski, Ustrojowe i procesowe zasady orzecznictwa w sprawach o wykroczenia [Principes constitutionnels et processuels de la jurisprudence en matière de contravention] — Jan Skupiński.....                | 57 |

#### CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

|                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Conférence au sujet de l'état juridique de la réglementation des compétences des conseils du peuple et des »organes locaux de l'administration de l'Etat dans le domaine du développement complexe de leur territoire — Michał Szpringer..... | 61 |
| Conférence internationale sur les problèmes contemporains du contrôle de l'administration, Institut de l'État et du Droit (Varsovie, 20 - 22 juin 1979) — Teresa Górzyńska.....                                                               | 64 |

*LES PAYS SOCIALISTES ET LE REGIONALISME DANS LE  
DOMAINE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES'  
DROITS DE L'HOMME*

*Adam Łopatka*

*1. LA CONCEPTION SOCIALISTE DES DROITS DE L'HOMME*

L'Europe est une région où se heurtent, pour ainsi dire en pure forme, deux conceptions des droits de l'homme: bourgeoise et socialiste. La conception socialiste est reconnue, développée et appliquée par les pays socialistes européens. La conception bourgeoise est reconnue et appliquée dans les pays bourgeois européens, quoique non seulement.

La conception socialiste des droits de l'homme maintient et développe tous les contenus universels de l'idée des droits de l'homme établis au cours de l'histoire. Elle accepte également les contenus progressistes de l'idée des droits de l'homme dans sa forme bourgeoise. Cependant, elle renferme avant tout de nouveaux contenus et valeurs, étrangers à la conception bourgeoise des droits de l'homme. Elle reconnaît pleinement le caractère universel des droits de l'homme, indépendamment de la race, du pays, du sexe. Elle lie étroitement les droits de l'homme avec la libération nationale et la paix dans les rapports entre les peuples. Elle enrichit le catalogue des droits individuels par tout un ensemble de droits à caractère économique, social et culturel. Elle reconnaît les droits collectifs de l'homme, comme le droit des peuples à l'autodétermination, leur droit à disposer des richesses de leur pays, ou le droit- du collectif de travailleurs à participer à la gestion de leur entreprise de travail. La conception socialiste des droits de l'homme accentue l'égalité sociale en tant que fondement, de la justice sociale, et non seulement l'égalité devant la loi. Elle associe les droits de l'homme avec les devoirs fondamentaux de l'individu envers la société et l'État. Ceci résulte du fait que les travailleurs participent à la gestion des affaires du pays et, sont conscients que leur union, leur effort organisé et leur discipline décident de la prospérité du pays et de ses habitants. Cette conception prend pour point de départ les

intérêts et le rôle de la classe ouvrière, des paysans, des artisans et des intellectuels, et non les intérêts des possesseurs de capitaux. Elle exclut le droit des individus à exploiter d'autres, ce qui est inséparable de la propriété privée des moyens de production. La conception socialiste des droits de l'homme s'inspire de la théorie du socialisme scientifique. Ses principes fondamentaux ont trouvé pour la première fois leur expression nationale dans la Déclaration des Droits des Nations de la Russie le 16 novembre 1917 et dans la Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité du 25 janvier 1918. Aujourd'hui, cette conception est formulée dans les textes des constitutions des pays socialistes et dans le contenu de leur activité dans le forum international, et surtout à l'ONU et dans d'autres organisations internationales.

La conception socialiste admet que les droits de l'homme sont conditionnés historiquement. Ils sont fondés sur les besoins des hommes et des nations. Ces droits naissent par la volonté de l'État, ou d'un plus grand nombre d'États. L'État décide de la proclamation ou de la reconnaissance des droits déterminés de l'homme. Ces droits n'ont pas un caractère naturel ou surnaturel. L'attitude active, créatrice de l'homme ou d'une nation est indispensable pour aboutir à réaliser et à enrichir leurs droits. Il faut lutter pour les droits et pour en bénéficier, il faut les gagner par son travail et les mériter. Les droits de l'homme ne sont et ne peuvent être une charité. Et bien qu'à la base des droits de l'homme résident les besoins et les valeurs durables, ces droits ont un caractère historique. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de catalogue identique de droits de l'homme pour tous les peuples et tous les temps.

Les droits individuels de l'homme ainsi que certains droits collectifs (p. ex. le droit des personnels à participer à la gestion de leur établissement de travail) se trouvent dans la compétence intérieure de l'État. L'État décide quels droits de l'homme reviennent à ses citoyens, et de la manière dont ils sont protégés. Il décide des moyens constitutionnels, législatifs et autres qui sont possibles et nécessaires pour assurer les droits de l'homme. C'est ainsi que règle ces affaires la Charte des Nations Unies et telle est la pratique générale des États.

Les droits de l'homme deviennent l'objet des compétences de l'ONU, lorsque dans tel pays ou telle région, l'on constate une violation massive et flagrante de ces droits. La violation massive et flagrante des droits de l'homme constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale. Le droit international lui-même définit comme crimes internationaux: le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le crime de l'apartheid. En outre, les organes compétents de l'ONU déterminent par leur propre voie où et quand a lieu la violation massive et flagrante des droits de l'homme.

Il est interdit de violer la souveraineté d'un État sous prétexte du souci des droits de l'homme. Le principe de protection des droits de l'homme doit être dûment associé aux autres principes fondamentaux du droit international et des objectifs de l'ONU<sup>1</sup>.

La conception socialiste des droits de l'homme partant du principe que les droits de l'homme constituent, de règle, la compétence intérieure de l'État, se prononce cependant pour l'action en faveur de la libération de l'humanité du chômage, du manque de logis, de la faim, de l'inhibition de la santé et de l'instruction. Les idéaux humanistes du socialisme l'exigent. On part aussi du principe que les communautés et les gouvernements qui se consacrent à la solution des problèmes sociaux urgents doivent forcément mener une politique de paix et oeuvrer pour une coopération internationale d'égal à égal et mutuellement avantageuse. Il existe en effet un lien direct entre le progrès social et la paix. C'est pourquoi les États du monde socialiste se prononcent pour le développement des conventions internationales concernant les droits de l'homme, leur promotion, leur réalisation et protection. Évidemment, ces conventions imposent des obligations déterminées aux États-parties, ce qui conduit à restreindre l'étendue de leur compétence intérieure dans le domaine des droits de l'homme. Ce sont là cependant des obligations acceptées de bonne foi et qui ne portent pas atteinte au principe même de la souveraineté de l'État dans ce domaine.

La conception socialiste des droits de l'homme exige d'accorder un appui solide aux nations et peuples luttant pour leur libération, pour le droit de décider de leur sort, pour leur développement et le droit de disposer des richesses de leur pays.

## 2. L'ATTITUDE A L'ÉGARD DE L'UNIVERSALISME ET LE RÉGIONALISME DANS LA SPHERE DES DROITS DE L'HOMME

Les pays socialistes considèrent que l'entière responsabilité pour l'état des droits de l'homme dans le pays donné repose sur les autorités de ce pays. Ils donnent donc la priorité absolue aux moyens nationaux. Ces États prennent en même temps une part active dans la promotion, l'assurance du respect et de la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale, universelle. Chaque pays socialiste européen, sauf l'Albanie, a ratifié les deux pactes des droits de l'homme de l'ONU. Chacun d'eux a ratifié également de 8 à 15 (sur 20) autres conventions de l'ONU concernant les droits de l'homme. Parmi elles se trouvent toutes les conventions qui ont une importance capitale pour le progrès et la protection <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Cf. J. Symonides, *Międzynarodowa ochrona praw człowieka [La protection internationale des droits de l'homme]*, Warszawa 1977, pp. 18 - 21.

des droits de l'homme dans le monde. Nous connaissons l'activité constructive des représentants des États socialistes dans les organismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. Les États socialistes se déclarent pour le développement ultérieur de la promotion universelle et de la protection des droits de l'homme, ils prennent l'initiative et soutiennent la coopération internationale dans ce domaine.

Les pays socialistes ne s'opposent pas à la naissance et au développement des systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme <sup>2</sup>. En témoigne l'attitude des délégations des États socialistes au cours de la discussion et du vote, dans les organes de l'ONU, des projets de la résolution incitant à créer de nouveaux systèmes de ce genre dans les régions où ils n'en existaient pas jusqu'à présent.

Les États socialistes considèrent cependant que certaines conditions doivent être remplies afin que le système régional puisse jouer un rôle positif. Le système régional doit, avant tout, être le résultat d'une initiative prise d'un commun accord et bénévolement par les États intéressés. Il ne peut être imposé de l'extérieur, ni par l'un des États de la région donnée. Un tel système peut très bien fonctionner si tous les pays qu'il englobe sont liés non seulement par une proximité territoriale, mais aussi par le même système socio-politique, une coopération idéologique et culturelle, par des proches liens entre les communautés des États appartenant à cette région. Il s'agit donc d'un régionalisme aussi bien géographique que politique et culturel. Le système régional est un phénomène positif lorsqu'il contribue à renforcer la coopération des États de la région donnée. Un fait tout aussi important est qu'il serve à la solution de certaines affaires du domaine des droits de l'homme spécifiques pour la région, et que l'on ne peut résoudre ni avec les moyens nationaux ni à l'aide du système universel. Je pense aux problèmes, propres pour l'Afrique, de l'apartheid et du racisme, aux problèmes liés à la migration de la main d'oeuvre, etc.

Le système régional n'a de sens que lorsqu'il permet d'aller plus loin et d'approfondir la promotion et la protection des droits de l'homme, plus que ne l'assure le système universel. Il a peu de sens s'il ne répète que ce qu'assure le système universel. Il serait en revanche néfaste s'il devait constituer une barrière pour l'activité positive, plus poussée du système universel.

Les systèmes régionaux ne devraient pas contribuer à approfondir les différences existantes dans le domaine de la promotion et de la protection

---

<sup>2</sup> Cf. V. Kartashkine, dans le livre: *Les dimensions internationales des droits de l'homme, Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Karel Vasak, rédacteur général, UNESCO 1978, p. 696.



des droits de l'homme. Il ne serait en aucune mesure souhaitable que les États s'engagent dans un système régional, en négligeant le système universel ou en affaiblissant son action unificatrice à l'échelle mondiale <sup>3</sup>. Les systèmes régionaux devraient contribuer au progrès dans le domaine de la proclamation, de la ratification et de la protection des droits de l'homme à l'échelle universelle et nationale.

Enfin, il ne semble pas qu'il soit opportun d'englober par des systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme les droits qui sont réglementés et protégés universellement dans des conventions détaillées, c'est-à-dire en dehors des pactes des droits de l'homme. Au contraire, il faut tendre à ce que les conventions détaillées, par exemple sur l'élimination et la punition du crime d'apartheid, soient ratifiées et réalisées scrupuleusement par tous les États, quelle que soit la région à laquelle appartient l'État donné.

Les actions de portée régionale devraient s'inspirer des idéaux de la promotion universelle et de la protection des droits de l'homme, dont la pleine expression sont les deux pactes des droits de l'homme de l'ONU.

Les États socialistes européens n'ont pas pris de mesures jusqu'à présent en vue de créer un système régional socialiste européen de promotion et de protection des droits de l'homme. On n'a pas entrepris non plus d'études communes pour examiner la question de savoir si la création d'un tel système était opportune, quelle forme donner à ce système, que devrait être son rôle par rapport aux systèmes nationaux, et surtout au système universel appliqué par l'ONU. On ne voit pas de raisons suffisantes à créer un tel système. Et par suite, il manque de volonté aux pays intéressés pour l'instaurer.

Cependant, il faut souligner que les conditions objectives pour créer un système socialiste européen de promotion et de protection des droits de l'homme existent. Ces États se guident d'une théorie commune — la théorie marxiste-léniniste. Ils mènent, excepté la Yougoslavie et l'Albanie, une politique étrangère commune, concertée, à l'égard du monde capitaliste. Tous ces États possèdent un système socio-économique uniforme. De grandes ressemblances apparaissent également dans le système politique national. Il y a une grande convergence de régulation des droits de l'homme dans les constitutions de ces États <sup>4</sup>. Ces États font partie, outre la

---

<sup>3</sup> Cf. A. Michalska, *Podstawowe prawa człowieka w prawie wewnętrznym, a paktów praw człowieka* [Les droits fondamentaux de l'homme dans le droit interne, et les pactes des droits de l'homme], Warszawa 1976, p. 263.

<sup>4</sup> Cf. L. Wiśniewski, *Podstawowe prawa, wolności i obowiązki obywateli PRL na tle nowych konstytucji socjalistycznych* [Les droits fondamentaux, les libertés et les devoirs des citoyens de la RPP à la lumière des nouvelles constitutions socialistes], « Państwo i Prawo », 1977, n° 12, p. 12 et suiv.

Yougoslavie et l'Albanie, de l'organisation commune politique-militaire qu'est le Traité de Varsovie. Ils appartiennent au système commun d'intégration économique — le Conseil d'Aide Économique Mutuelle. La Yougoslavie coopère étroitement avec ce Conseil. Il n'y a que l'Albanie qui n'y adhère pas. Les liens multilatéraux entre les populations des pays socialistes européens se resserrent.

On ne peut affirmer qu'il manque de coopération entre ces États dans le domaine des droits de l'homme. Une telle coopération existe en matière d'activité -dans l'arène internationale, surtout à l'ONU.

Comme l'indique à juste raison V. Kartashkine <sup>5</sup>, les pays socialistes sont liés par un large réseau d'accords qui sont en proche relation avec la réalisation des droits de l'homme. Ce sont des accords consulaires sur la protection des droits des citoyens d'un pays socialiste -sur le territoire d'un autre. Ce sont des accords sur l'aide juridique, les assurances sociales, la protection de la santé, la coopération concernant l'enseignement des étudiants d'un pays dans les écoles d'un autre État, des accords sur la coopération culturelle, etc. Il existe aussi et se développe une coopération scientifique concernant la problématique des droits de l'homme.

### 3. ACCORDS EUROPÉENS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Nous avons donc en Europe la situation suivante : il existe un système ouest-européen de protection des droits de l'homme, mais il n'y a pas de système parallèle est-européen de régulation concernant les droits de l'homme. Par contre, il existe un accord européen qui concerne entre autres la réalisation et le respect des droits de l'homme : l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe signé à Helsinki le 1 août 1975. Les parties signataires, outre les pays européens (sans l'Albanie) sont également les États-Unis et le Canada. C'est donc une Europe -plus au sens politique, que géographique.

Les signataires de l'Acte final étaient animés par la volonté d'améliorer et d'élargir leurs rapports mutuels, par le souci de contribuer à la paix, à la sécurité, à la justice et la coopération en Europe, et par la volonté d'un rapprochement mutuel, ainsi qu'avec d'autres pays du monde. Les participants à la conférence souhaitaient élargir et approfondir le processus de détente et lui conférer un caractère continu et durable. Ils désiraient assurer les conditions permettant à leurs peuples de vivre en paix réelle et durable, libres de toute menace ou tentative de violation de leur sécurité.

---

<sup>5</sup> V. Kartashkine, *ibidem*, pp. 699-701.

La signature de l'Acte final indique que les régulations régionales concernant les droits de l'homme peuvent être opérées non seulement en raison de l'homogénéité du système économique des États de la région donnée, mais en raison de la différence de leur système économique et pour limiter les conséquences de cette différence au nom de la valeur suprême — la paix et la sécurité des peuples habitant le continent donné.

L'opinion dominait que l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe du 1<sup>er</sup> VIII 1975 n'est pas une convention internationale. C'est, par contre, un document précisant le programme de coopération qui « [...] va bien au-delà de tout ce qui a été réglementé jusqu'à présent dans plus d'un traité ou groupe de traités »<sup>6</sup>. Quelle est l'importance de cet Acte du point de vue de la régulation juridique des droits de l'homme ? L'Acte n'est pas, sans aucun doute, un document consacré en entier et même principalement, aux droits de l'homme. Ses buts et l'étendue de la régulation dépassent la sphère des droits de l'homme. Néanmoins, ces droits ont leur place dans l'Acte. Il en est question avant tout dans le septième point de la déclaration des principes régissant les rapports mutuels entre les États participants, après les principes : égalité souveraine, non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, inviolabilité des frontières, intégralité territoriale, règlement pacifique des différends, non-ingérence dans les affaires intérieures. Le principe du respect des droits de l'homme, mentionné dans l'Acte, n'est ni l'unique, ni le premier, mais seulement le septième principe régissant les rapports mutuels des États européens. Comme l'a écrit J. Symonides, par rapport aux principes susmentionnés, le principe du respect des droits de l'homme reste un important principe complémentaire<sup>7</sup>. Ce principe doit être conçu en tenant toujours compte du principe de l'égalité souveraine des États, et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Néanmoins, c'est l'un des dix principes régissant les rapports mutuels entre les États qui ont signé l'Acte final. Il faut donc le traiter avec le plus grand sérieux.

L'Acte final déclare que tous les dix principes fondamentaux ont une importance essentielle et seront par conséquent appliqués de la même manière et sans réserves, et chacun d'eux sera interprété en tenant compte des autres<sup>6 7 8</sup>.

Étant donné la nature juridique de l'Acte final, on ne peut le considérer comme apportant de nouvelles régulations juridiques internatio-

---

<sup>6</sup> K. Skubiszewski, *Akt Końcowy w Helsinkach w świetle prawa międzynarodowego* [L'Acte final d'Helsinki à la lumière du Droit international], « Państwo i Prawo », 1976, n° 12, p. 16.

<sup>7</sup> J. Symonides, *ibidem*, p. 150.

<sup>8</sup> Cf. M. Dobosiński, « Belgrade 77 ». *Tâches, déroulement, conclusions*, Warszawa 1978, p.p. 139, 146.

nales dans le domaine des droits de l'homme. En raison du contenu de l'Acte final, et surtout du septième principe, on ne peut affirmer non plus qu'il enrichit la conception des droits de l'homme confirmée dans les déclarations et conventions adoptées par les États à différents systèmes: socio-économiques. Au contraire, il faut constater que le contenu de l'Acte final en cette matière est plus modeste, qu'il n'a qu'un caractère fragmentaire par rapport aux conventions et déclarations antérieurement adoptées.

L'Acte final déclare que les États participants respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont il ne cite que les plus élémentaires : liberté de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la confession, quels que soient la race, le sexe, la langue ou la religion. L'Acte semble attacher un intérêt particulier à la liberté de l'individu de confesser et de pratiquer individuellement ou en commun, des religions: ou des convictions conformément à sa propre conscience.

Les États signataires de l'Acte final ont reconnu l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est le facteur réel de la paix, de la justice, du bien-être, indispensables pour assurer le développement des rapports amicaux et de la coopération, entre eux et entre tous les États.

L'Acte final constate plus loin que les États soutiendront et encourageront à profiter effectivement des droits civiques, politiques, économiques, sociaux, culturels et d'autres libertés. Il exprime le point de vue que tous ces droits résultent de la dignité naturelle de la personne humaine et ont une importance fondamentale pour son plein et libre développement. Les États parties de l'Acte final confirment le droit de l'individu de prendre connaissance de ses droits et devoirs en matière des droits de l'homme, de se comporter conformément à ceux-ci<sup>8</sup>.

Les États signataires de l'Acte final ont déclaré qu'ils respecteront conséquemment dans leurs rapports mutuels les droits et les libertés de l'homme et entreprendront des efforts, en coopérant individuellement et en commun avec l'ONU, en vue d'assurer le respect effectif et universel de ces droits. Ils ont annoncé qu'ils seront les porte-parole du respect des droits de l'homme à l'échelle mondiale.

L'Acte final constate que, dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États signataires agiront conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ces États ont confirmé les obligations contractées plus tôt, notamment qu'ils accompliront les obligations:

---

<sup>8</sup> Cf. A. Łopatka, *Le droit d'être informé sur ses droits de l'homme*, Courrier de l'UNESCO, octobre 1978.

définies dans les déclarations et les accords internationaux en cette matière, entre autres dans les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme, si l'État donné est lié par ceux-ci. De cette manière, l'Acte final reporte directement les obligations des États participants aux régulations internationales existantes et pouvant être réalisées à l'avenir dans le domaine des droits de l'homme. Il ne fait pas de distinction entre les actes juridiques, comme la Charte des Nations Unies et les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme — et les déclarations et engagements.

L'Acte final constate dans la partie concernant la coopération dans le domaine humanitaire et autres, que les États participants se posent comme but de faciliter les déplacements plus libres et les contacts individuels et collectifs entre les personnes, les institutions des États signataires ainsi qu'à favoriser la solution des problèmes de nature humanitaire qui y sont liés. De ce fait, les États ont déclaré qu'ils sont prêts à entreprendre dans ce but des démarches qu'ils jugeront opportunes et à conclure entre eux des conventions et des accords. En particulier, ils ont déclaré dans l'Acte final leur intention de réaliser actuellement certaines actions concrètes.

Notamment, en vertu de l'art. 23 et de l'art. 12 du Pacte International des Droits Civiques et Politiques, les États signataires ont assuré qu'en vue d'encourager le développement futur des contacts sur la base des liens familiaux, ils examineront avec bienveillance les demandes des personnes ayant pour objet l'autorisation d'effectuer un voyage ou de quitter pour quelque temps le territoire de ces pays, et si ces personnes le désirent, régulièrement, pour rencontrer des parents. Les États ont aussi confirmé que la déposition de la demande concernant les contacts familiaux n'entraînera pas le changement des droits et des obligations de la personne qui a déposé la demande ou du membre de sa famille.

Les États participants ont annoncé, toujours dans le cadre des articles mentionnés, qu'ils examineront dans un esprit positif et humanitaire, les demandes des personnes qui désirent se réunir avec les membres de leur famille. Ils prendront en considération tout particulièrement les demandes urgentes, par exemple celles déposées par des personnes malades ou d'âge avancé.

En vertu des art. 7 et 11 du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, l'Acte final exprime l'intention des États signataires d'assurer un emploi aux personnes arrivant pour un séjour permanent, dans le cadre de la réunion des familles, au même droit que leurs citoyens, et de leur accorder les mêmes possibilités que possèdent leurs citoyens dans le domaine de l'instruction, de l'aide médicale et de l'assurance sociale.

En concrétisant, pour ainsi dire, les décisions de l'art. 23 al. 2 et 3 et

de l'art. 12 al. 2 du Pacte des Droits Civiques et Politiques, l'Acte final constate que les États signataires examineront avec bienveillance et humanité les demandes d'autorisation de partir des personnes qui ont décidé de contracter mariage avec des citoyens d'autres pays signataires.

En rapport avec l'art. 12 et l'art. 13 du Pacte mentionné, l'Acte final formule nettement l'intention des pays participants d'acoorder des possibilités toujours plus grandes à leurs citoyens pour se rendre à l'étranger à titre privé ou professionnel. Les États ont annoncé qu'ils simplifieront progressivement les formalités de départ et d'arrivée, les dispositions concernant les déplacements des citoyens d'autres pays signataires sur leur territoire compte tenu des mesures de sécurité, et tendront à réduire progressivement, dans des cas nécessaires, les taxes perçues pour les visas et les documents de voyage officiels.

De même, l'art. 19. al. 2 et 3 du Pacte est en relation avec la déclaration de l'Acte final dans laquelle les États participants confirment que les cultes, les institutions et les organisations ainsi que leurs représentants agissant sur leur territoire sur les principes constitutionnels, peuvent dans le cadre de leur activité, maintenir des contacts entre eux, se rencontrer et effectuer des échanges d'informations.

Suivant le texte de l'art. 12 et 13 du Pacte cité, l'Acte final proclame que les États signataires ont l'intention de contribuer au développement du tourisme sur une base individuelle ou collective. Dans ce but, ils ont décidé de favoriser les voyages dans leurs pays, d'élargir sur la base d'accords ou d'arrangements convenables, la coopération dans le domaine du développement du tourisme, d'encourager les contacts entre les jeunes et les échanges de jeunesse. Les États participants ont annoncé également qu'ils encourageront les contacts et les échanges appropriés en vue d'élargir les liens existants et la coopération dans le domaine du sport.

L'Acte final déclare que, dans le but de développer ultérieurement les contacts entre les institutions d'État et les organisations extra-gouvernementales et associations, les États signataires faciliteront l'organisation des rencontres ainsi que les voyages des délégations, des groupes ou des personnes individuelles.

Le contenu de l'art. 19 du Pacte des Droits Civiques et Politiques concerne directement la déclaration de l'Acte final relative à l'information. L'Acte constate que les pays participants se posent pour but de faciliter une libre et large diffusion de tous genres et formes d'information, d'encourager la coopération en matière d'information et d'échange d'informations avec d'autres pays, ainsi que d'améliorer les conditions de travail des journalistes d'un pays signataire, exerçant leur activité professionnelle dans un autre pays signataire.

Guidés par ce but, les États signataires ont décidé de faciliter la dif-

fusion de l'information orale par voie de conférences, de rencontres de la table ronde, de congrès, etc. Ils ont décidé aussi de prendre des mesures pour améliorer la diffusion, sur leur territoire, des journaux et autres publications périodiques et non périodiques étrangères. On prévoit la création de meilleures conditions d'accès des citoyens aux publications qui parviennent de l'étranger.

Dans le domaine de l'information cinématographique, radiophonique et télévisée, les États signataires ont déclaré qu'ils favoriseront l'amélioration de la diffusion de ces informations. Ils le feront par des présentations et transmissions plus différenciées d'informations, ils faciliteront aux organisations et sociétés compétentes l'importation de films et de matériaux audio-visuels en provenance d'autres pays signataires.

Les États signataires ont décidé d'élargir la coopération dans le domaine de l'information sur la base d'accords et d'arrangements à court et long terme. Ceci concerne la coopération entre les agences de presse, les maisons d'édition, les organisations éditrices, la cinématographie, la radiodiffusion et télévision.

Le droit à l'information concerne également les décisions de l'Acte final relatives à l'amélioration des conditions de travail des journalistes. Les États signataires ont exprimé l'intention d'examiner avec bienveillance et dans un délai de temps convenable les demandes de visas déposées par les journalistes, de faciliter aux journalistes accrédités des pays signataires la délivrance d'autorisations de résider dans le pays de séjour provisoire, de faciliter, sur le principe de réciprocité, les voyages à travers le pays, etc.

L'échange et la diffusion des informations concerne directement les résolutions de l'Acte final sur la coopération et l'échange dans le domaine culturel. Les États signataires ont déclaré qu'ils se proposent les buts suivants : développer l'échange mutuel des informations en vue d'une meilleure connaissance des réalisations culturelles, améliorer les conditions matérielles de l'échange et de la vulgarisation des valeurs culturelles, favoriser l'accès de tous aux acquisitions de la culture, développer les contacts et la coopération entre les militants de la culture, rechercher de nouveaux domaines et formes de coopération culturelle. Guidés par ces buts, les États signataires ont prévu dans l'Acte final, tout un ensemble de démarches actuellement entreprises dans ce domaine. Ils envisagent l'élargissement des relations culturelles, une prise de connaissance mutuelle, l'amélioration de l'échange culturel et la diffusion des valeurs culturelles, l'augmentation des moyens d'accès aux biens de la culture (traductions d'oeuvres littéraires, achat de films, etc.), ainsi que de contribuer au développement des contacts et de la coopération dans divers domaines de la culture entre les créateurs et les militants. Ces décisions

correspondent avec l'art. 15 al. 4 du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Une importance semblable revêtent les décisions de l'Acte final concernant la coopération et l'échange dans le domaine de l'enseignement et de la science, de l'étude des langues et des civilisations étrangères, ainsi que de l'échange des expériences en matière de méthodes d'enseignement.

L'indication des mesures concrètes, invoquées plus haut, dont la mise en oeuvre a été déjà annoncée par les États participant à l'Acte final, a une importance particulière pour la réalisation de certains droits de l'homme inscrits dans les Pactes des Droits de l'Homme. Ce programme concret, précisément, déjà en partie réalisé, est une contribution essentielle de l'Acte final à la réalisation de certains droits de l'homme.

Voilà, brièvement, ce que l'on peut dire des droits individuels de l'homme. Cependant, le contenu des droits de l'homme ne s'épuise pas là-dessus dans l'Acte final.

Comme on le sait, l'art. 1 des deux Pactes Internationaux des Droits de l'Homme stipule que tous les peuples ont le droit à disposer d'eux-mêmes, de choisir librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel. Et pour atteindre ces buts tous les peuples peuvent librement utiliser les richesses et les ressources naturelles qui sont à leur disposition.

A la lumière des résolutions des Pactes, il est clair que le principe d'égalité souveraine et de respect des droits inhérents à la souveraineté, placé en tête du catalogue des principes dans l'Acte final, contient, reconnaît et promouvait les contenus des droits de l'homme. Ce principe déclare en effet que les pays participants respecteront l'égalité souveraine et l'individualité de chacun d'eux, ainsi que les droits inhérents à la souveraineté, en particulier le droit de chaque État à l'égalité envers la loi, à l'intégralité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. L'Acte final proclame également que les États participants respecteront le droit de chacun d'eux à disposer d'eux-mêmes, de développer leur système politique, social, économique et culturel, et le droit de promulguer leurs lois.

Le droit à la souveraineté comporte également le droit de chaque pays à se comporter librement dans les relations internationales.

L'Acte final déclare cependant que les États participants réaliseront leurs droits souverains en exécutant les obligations assumées conformément au droit international, et qu'ils prendront dûment en compte et réaliseront les dispositions de l'Acte final.

L'art. 27 du Pacte International des Droits Civiques et Politiques contient un deuxième important droit collectif de l'homme, à savoir que les membres des minorités ethniques ne peuvent être privés du droit de pios-



séder, en commun avec d'autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de confesser et de pratiquer leur propre religion, et de se servir de leur propre langue. Le contenu de ce droit, sous une forme plus étendue, est formulé également dans l'Acte final qui proclame que les États participants reconnaissant la contribution que les minorités nationales ou les cultures régionales peuvent porter à la coopération, entre autres, dans divers domaines de la culture, dans le cas où de telles minorités ou cultures existent sur leur territoire — favoriseront cette contribution en prenant en considération les intérêts légitimes de leurs membres.

La Charte des Nations Unies, les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme et autres documents internationaux concernant les droits de l'homme rattachent la garantie de ces droits au maintien et au renforcement de la paix entre les États. C'est dans le même esprit qu'est formulé le contenu de l'Acte final. Les États participants reconnaissent en effet le lien étroit entre la paix et la sécurité en Europe ainsi que la nécessité de soutenir les droits fondamentaux, le progrès économique et social, et le bien-être de tous les peuples.

Les Pactes des Droits de l'Homme et certaines conventions concernant les droits de l'homme prévoient des procédures définies et des institutions de contrôle international sur l'application des droits de l'homme par les États. L'Acte final apporte-t-il de nouveaux éléments dans ce domaine ? L'Acte final prévoit des mesures que les pays participants se doivent de mettre en oeuvre après la conférence. Ces mesures concernent l'ensemble des dispositions de l'Acte final, donc sans aucun doute également celles touchant les droits de l'homme. L'Acte final ne prévoit par contre aucune procédure spéciale pour les dispositions sur les droits de l'homme. L'Acte final non seulement n'introduit pas de nouvelles procédures en comparaison aux procédures connues des pactes des -droits de l'homme et -des conventions internationales, mais encore il est plus modeste en cette matière. Il prévoit que les dispositions de l'Acte final doivent être mises en vigueur sur le plan unilatéral, bilatéral et multilatéral. S'il s'agit du plan multilatéral, l'Acte prévoit uniquement l'échange approfondi des opinions et l'organisation de rencontres à cette fin.

Le point de vue de l'Acte final sur la question du contrôle international de sa mise en vigueur sous ce rapport et celui des dispositions concernant les droits de l'homme semble entièrement justifié. La mesure de l'intérêt réel et sincère des pays participant à la conférence d'Helsinki à la mise en vigueur des droits de l'homme est la ratification par eux des pactes des droits de l'homme et autres conventions ainsi que l'application des procédures de contrôle prévues dans ces actes de droit international. Or, 19 pays qui ont signé l'Acte final, n'ont pas encore ratifié les

Pactes des droits de l'homme, et certains d'entre eux n'ont pas ratifié la plupart des conventions concernant les droits de l'homme. Par ailleurs, il faut rappeler que la création d'un système de contrôle international, vu les différents régimes politiques et constitutionnels des pays membres, d'un acte international donné, est très difficile <sup>10 11</sup>.

L'Acte final ne fournit pas, de ce côté, de nouveaux éléments à la régulation des droits de l'homme. Il n'enrichit que la pratique internationale témoignant que les droits de l'homme peuvent faire l'objet d'une coopération internationale fructueuse. Edward Gierek en a donné l'expression dans son discours à la Diète le 30 juin 1977, indiquant en même temps les buts et les lignes de cette coopération <sup>11</sup>.

Bien que l'Acte final n'apporte pas de nouveaux contenus aux régulations internationales antérieures des droits de l'homme ni à la conception universelle des droits de l'homme, il a pourtant une importance essentielle pour leur mise en oeuvre en Europe, aux États-Unis et au Canada. Il contient tout un ensemble de déclarations des États signataires annonçant qu'ils avanceront la réalisation de certains droits de l'homme inscrits dans les pactes des droits de l'homme. Il est aussi l'expression du climat international favorisant la réalisation des droits de l'homme, et crée un tel climat. La réalisation des -droits de l'homme, en effet, dépend strictement de la conjoncture politique dans le monde ou dans le continent donné. Seule une bonne conjoncture politique fournit des conditions favorables à une large et pleine réalisation des droits de l'homme.

Certains s'attendaient à ce que la rencontre de Belgrade en 1977 prévue dans l'Acte final ferait avancer le processus multilatéral commencé par la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe. Dans le domaine des droits de l'homme, de même que dans d'autres questions réglementées dans l'Acte final, le progrès atteint à Belgrade est insignifiant. Le document final de la rencontre « Belgrade 1977 » Constate seulement que : « Les représentants des pays participants ont souligné l'importance politique de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, ont confirmé la décision de leurs gouvernements de mettre en oeuvre toutes les dispositions de l'Acte final sur le plan unilatéral, bilatéral et multilatéral » <sup>12</sup>. Pourtant cela signifie également qu'on en est pas re-

<sup>10</sup> Cf. A. Michalska, *ibidem*, p. 264.

<sup>11</sup> E. Gierek, *Socjalistyczna Polska stworzyła warunki rzeczywistej realizacji praw człowieka [La Pologne socialiste a créé des conditions réelles de réalisation, des droits de l'homme]*, « Trybuna Ludu » du 1 juillet 1977. Cf. aussi A. Łopatka, *The Contents of Human Rights According to the Helsinki Final Act*, « Dialectics and Humanism », 1977, n° 4, pp. 65 - 67.

<sup>12</sup> « Trybuna Ludu » du 9 mars 1978.

venu à l'état d'avant la signature de l'Acte final. Les participants à la rencontre « Belgrade 1977 » ont reconnu que l'échange des points de vue est déjà une précieuse contribution à la réalisation des buts précisés dans l'Acte final.

La rencontre Suivante est prévue à Madrid en 1980. Elle constituera une nouvelle occasion pour une appréciation commune du progrès dans la réalisation de l'Acte final dans le contexte des droits de l'homme.

#### 4: CONCLUSION

On peut prévoir que les États socialistes européens continueront sur le plan unilatéral, par des moyens nationaux, de promouvoir les droits de l'homme dans leurs pays. Ils enrichiront le catalogue des droits existants par de nouveaux droits, ils créeront de meilleures conditions pour permettre aux citoyens de profiter de ces droits, et enfin, ils perfectionneront la protection de ces droits. Les progrès dans ce domaine dépendent à l'heure actuelle principalement de l'accroissement des possibilités matérielles de ces États <sup>13</sup>.

Ces États continueront d'oeuvrer en faveur de la promotion des droits de l'homme à l'échelle universelle. En témoigne entre autres la contribution active et créatrice de ces pays au projet de la convention, élaborée par l'Assemblée Générale de l'ONU à la XXXII<sup>e</sup>, XXXIII<sup>e</sup> et XXXIV<sup>e</sup> Session, contre toutes formes de discrimination des femmes, la déposition par la Pologne du projet de la convention sur les droits de l'enfant et de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix; la déposition par la Yougoslavie du projet de la Déclaration sur les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. En témoigne la participation active de ces États dans l'élaboration de l'idée de nouveaux droits de l'homme, comme le droit à la paix, le droit au progrès social et au développement, le droit à l'environnement sain et équilibré écologiquement, etc. En témoignent, enfin, les propositions déposées par ces États tendant à améliorer la coopération des États dans la sphère des droits de l'homme par le renforcement des mécanismes internationaux existants. Les États socialistes apportent une contribution résolue aux actions de l'ONU contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

---

<sup>13</sup> L'ont souligné les représentants des partis communistes et ouvriers des pays socialistes à la conférence scientifico-politique sur le développement de la démocratie, des droits de l'homme, de la paix, qui s'est tenue à Varsovie les 27 - 29 septembre 1978.

Tout cela démontre la préférence des actions nationales et des actions à l'échelle universelle.

Les États socialistes européens continueront de participer activement aux efforts bilatéraux et multilatéraux visant à la pleine réalisation, et avec le temps, à l'enrichissement de la coopération européenne, entre autres, dans la sphère des droits de l'homme, conformément à l'esprit de l'Acte final d'Helsinki. Les progrès dans ce domaine demandent des progrès également dans d'autres domaines fondamentaux des relations internationales ; le renforcement de la détente politique accompagnée de la détente militaire, le développement de la coopération économique et scientifiéo-technique, etc. Les droits de l'homme ne peuvent être isolés de l'ensemble des rapports internationaux.

## *RECHERCHES SUR LA CONSCIENCE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ POLONAISE*

*Maria Borucka-Arctowa*

1. Les-études sur la formation des opinions et des appréciations concernant le droit se trouvent au centre de l'intérêt de la sociologie du droit et de la théorie du droit. Le but des recherches ne se limite pas à trouver la réponse à la question de savoir ce que pensent les gens au sujet du droit, mais aussi comment conçoivent-ils le -droit et pourquoi le conçoivent-ils de cette façon, dans quelle mesure ces opinions et appréciations préjugent d'un tel et non autre comportement des personnes participant au processus de création, d'application et d'observation du droit. Leurs opinions et appréciations peuvent se transformer en attitudes empreintes au moins d'une certaine durabilité envers le droit ou bien aussi en postulats de modification du droit dans l'avenir.

En théorie de droit et en sociologie de droit des pays socialistes, ce champ d'études précisément est défini comme études sur la conscience juridique et l'on y consacre beaucoup d'attention<sup>1</sup>. N'entrant pas dans des considérations plus détaillées concernant l'étendue de la notion même

---

<sup>1</sup> Les études empiriques menées jusqu'à présent en Pologne sur la conscience juridique peuvent être divisées en -deux groupes : le premier groupe englobe les examens des opinions sur des questions juridiques déterminés, de groupes sociaux tels que les habitants d'une ville déterminée, les étudiants d'une université choisie, les assesseurs, etc. Le deuxième groupe se concentre autour des examens des opinions de toute la société ; ces recherches étaient effectuées avec le concours du Centre d'Études des Opinions Publiques et des Études de Programmes de la Radiodiffusion et Télévision Polonaises (les recherches de A. Siciński sur les attitudes envers le travail et la propriété sociale et les recherches sur les sujets divers menées par un groupe de travail sous la direction de A. Podgórecki). Un bref aperçu sur ces recherches se trouve dans l'ouvrage *Świadomość prawna robotników* [La conscience juridique des ouvriers], Warszawa 1974, p. 15, et un exposé plus large dans l'article de M. Borucka-Arctowa, *Socjologia prawa w Polsce powojennej. Ocena syntetyczna dorobku naukowego* [La sociologie du droit en Pologne d'après-guerre. L'appréciation synthétique de l'acquis scientifique], « *Studia Socjologiczne* », 1973, n° 4, p. 141 et suiv.

de la conscience juridique<sup>2</sup>, il convient d'indiquer que nous nous servirons de cette notion dans le sens qui a été adopté par une série de recherches empiriques, et notamment que cette notion se compose des éléments suivants : la connaissance du droit, l'appréciation des normes et institutions juridico-politiques existantes et l'attitude envers celles-ci ainsi que les postulats éventuels concernant la modification des dispositions existantes.

Chacun de ces éléments se prête à une action opérationnelle et aux recherches empiriques et peut être examiné à l'aide de méthodes et techniques généralement employées dans la sociologie du droit.

L'intérêt porté à la problématique de la conscience juridique est lié dans une grande mesure avec le développement général de la sociologie du droit et les nouvelles possibilités de recherches que orée le transfert sur le champ des recherches du droit et des institutions qui s'y rattachent des méthodes et techniques des sciences sociales ainsi que l'enrichissement des méthodes traditionnelles appliquées dans les sciences juridiques.

La conscience du droit constitue l'un des facteurs clé façonnant le processus de création du droit ainsi que l'une des conditions principales de l'efficacité du droit. L'influence de la conscience du droit se manifeste aussi bien dans le processus d'application du droit par les organes d'État que dans le processus d'observation du droit par les citoyens.

La prise en considération, dans les travaux préparatoires précédant la publication d'une nouvelle norme, des informations au sujet de l'attitude prise par les milieux déterminés de la société envers les modes de régulation analysés ainsi que des connaissances sur les motifs de l'action du droit, augmente la probabilité d'une influence efficace.

L'approche du droit en tant qu'un des plus importants instruments d'influence sur la société et sur la réalisation des buts sociaux adoptés, est liée avec la nécessité de poursuivre des études systématiques et à long terme sur la conscience juridique.

Dans la société polonaise, face aux transformations qui s'opèrent dans la conscience sociale dues aux changements de la structure sociale, face aux modifications poussées du système juridique, à l'accomplissement de nouvelles codifications de nombreuses branches du droit, la formation des appréciations des normes juridiques et des attitudes envers le droit revêt une importance particulière. Ceci implique la nécessité non seulement de confronter le système de valeurs exprimé par le législateur sous

---

<sup>2</sup> Une description pins large de ce problème — M. Borucka-Arctowa, *The Formation of Legal Consciousness — a Theoretical Model*, « Archives Juridicum Cracoviense », vol. XI, 1978, p. 23 et suiv.

forme de normes juridiques avec les appréciations de ces normes effectuées par différents groupes de citoyens, mais aussi la nécessité de parvenir aux sources des éventuelles divergences d'appréciations et d'opinions dans certaines questions et des convergences dans d'autres.

2. Appréciant le poids de cette problématique, l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences a créé en 1971 le Groupe de Recherches sur la Conscience Juridique de la Société Polonaise. Les résultats des recherches réalisées jusqu'à présent par le Groupe ont été discutés dans deux amplies élaborations : *La conscience juridique des ouvriers* (1974) et *Les opinions de la société polonaise sur l'application du droit* (1978). Dans ces deux ouvrages, le point de départ est la conviction que les études des opinions de toute la société doivent être accompagnées d'un sondage approfondi des opinions de différents groupes sociaux, et en particulier de classes, de couches et de groupes socio-professionnels, formant la structure de la société donnée. Cela conduit à prendre en considération les variables de la structure sociale, les transformations de cette structure qui s'opèrent dans la société polonaise ainsi qu'à tenir compte des nouveaux critères de différenciation sociale, élaborés dans les conditions socialistes.

Les recherches entreprises par le Groupe étaient réalisées en trois étapes. La première et la deuxième étapes concernaient la conscience juridique des ouvriers<sup>3</sup> en tant que point de départ et de comparaison pour les études ultérieures. Les études réalisées en 1971 avaient un caractère de sondage préliminaire et consistaient à effectuer 450 enquêtes sur les opinions des travailleurs de cinq grands établissements de l'industrie métallurgique. On a choisi de grands établissements à longues traditions où la majorité des travailleurs est liée durablement avec l'entreprise de travail et habite depuis longtemps dans la ville — et des établissements nouveaux, employant des ouvriers qui ont quitté récemment la campagne pour la ville et dont une partie entretient encore de fréquents contacts avec le milieu rural.

Les données obtenues après traitement ont servi de fondement pour la préparation' des études de la deuxième étape, c'est-à-dire des recherches effectuées sur un échantillon de 3002 personnes dans dix grandes entreprises industrielles, recherches complétées par une analyse des rapports régnant dans chacune des entreprises de travail examinées.

La troisième étape, englobait les études de la conscience juridique de la société polonaise réalisées à l'échelle nationale, ce qui a permis d'examiner

---

<sup>3</sup> Dans les recherches de cette étape ont participé : M. Borucka-Arctawa (chef du Groupe), Z. Ziemiński, A. Gaberle, K. Pałeczki, J. Wódz, M. Gębka, M. S. Ozdowski, G. Skąpska.

les opinions non seulement des travailleurs mais aussi d'autres couches et classes, surtout des intellectuels et des paysans (les recherches ont été faites suivant une répartition détaillée en catégories socio-professionnelles).

Dans toutes les recherches, l'hypothèse générale selon laquelle la conscience juridique est façonnée par la structure de classes et de couches a été complétée par une hypothèse que cette influence de la structure sociale ne se manifeste au même degré par rapport aux opinions et aux appréciations liées avec les normes et les institutions des différentes branches du droit. C'est pourquoi les recherches se concentrent autour de trois groupes thématiques et notamment l'attitude des personnes enquêtées à l'égard des problèmes choisis du droit du travail, du droit de la famille, et des dispositions garantissant la protection de la propriété sociale et individuelle.

Toutes ces dispositions concernent les problèmes actuels auxquels les enquêtés se heurtent dans la vie quotidienne, par conséquent on peut admettre qu'ils ont à l'égard de ces problèmes des opinions et des appréciations tout au moins générales. Il semble très important d'analyser en détail l'attitude des ouvriers envers les dispositions juridiques et l'institutions établies dans l'entreprise, qui n'ont pas de longue tradition et qui ont été créées sur le fond de la nouvelle réalité sociale. Ceci se rapporte non seulement aux problèmes du droit du travail, mais aussi aux solutions adoptées par le législateur en ce qui concerne le degré de la rigueur des sanctions, dans les cas d'atteinte portée aux biens individuels et sociaux.

2. Dans les recherches portant sur la conscience juridique des ouvriers, conformément aux hypothèses adoptées, on a soumis à une analyse précise le rattachement des types définis de réponses avec l'ensemble des caractéristiques socio-démographiques. N'ayant pas la possibilité de saisir les changements dans la conscience juridique des ouvriers en les comparant avec les résultats des études des premières années de la Pologne Populaire, car de telles recherches n'étaient pas entreprises, on s'est efforcé de soumettre à une analyse détaillée l'influence de la migration vers le nouveau milieu, du passage à un nouveau groupe socio-professionnel, sur la formation de la conscience juridique. Les variables socio-démographiques classiques telles que sexe, âge, instruction, situation de famille ont été complétées par des variables liées aux processus des changements très poussés (industrialisation, urbanisation), auxquels est subordonnée une grande partie des enquêtés, ainsi que par des variables liées directement avec leur travail dans l'établissement déterminé.

Les résultats des études ont confirmé l'hypothèse première que l'influence des variables liées au processus d'industrialisation, d'urbanisation



ainsi qu'au travail dans l'entreprise donnée s'est manifestée à un degré divers par rapport aux branches respectives du droit. L'influence de ces variables s'est manifestée le plus fortement s'il s'agit de la connaissance et de l'appréciation du droit du travail et des attitudes envers ces normes.

Dans les trois parties des études portant sur les branches respectives du droit s'est accentuée l'influence de la variable d'instruction; cette variable doit être considérée comme étant rattachée d'une manière complexe au poste occupé dans l'entreprise de travail, souvent à la période de résidence dans la ville, aux salaires; on a noté également des différences dans les opinions des personnes qui se rendent vers le lieu de leur travail soit qui habitent depuis peu la ville et travaillent dans une entreprise industrielle. Leurs opinions se fondent souvent sur des modèles de comportement et d'appréciation ramenés des milieux ruraux ; cependant, ils tendent, surtout la jeunesse rurale, à adopter rapidement des nouveaux modèles s'écartant non seulement des opinions de leur ancien milieu, mais aussi de certaines opinions traditionnelles du milieu ouvrier, et en particulier de sa partie qui a atteint une stabilisation sociale.

Le problème de la spécificité de la conscience juridique à l'égard des branches respectives du droit est lié également avec le problème des possibilités inégales d'influencer à l'aide du droit les différentes sphères de la vie sociale auxquelles correspondent les branches définies du droit. Ce problème est étroitement rattaché à la question de la double activité du droit : par contrainte et par persuasion ainsi qu'à l'influence complémentaire d'autres systèmes normatifs (avant tout de la moralité).

Les recherches ont confirmé les suppositions préliminaires que le droit dans les rapports de famille assume le rôle « de garantie extrême » plutôt que de régulateur actif. Ce n'est que lorsque le système de contraintes sociales reste sans effet et les personnes déterminées ne veulent pas se conformer aux normes morales ou coutumières acceptées par la société, que les réglementations juridiques commencent à prendre de l'importance. Une telle conviction a été exprimée par environ 40% des personnes enquêtées, un tiers du nombre total des enquêtés a exprimé l'opinion que les conflits de ce type ne devraient jamais être examinés par voie juridique, mais toujours dans le cadre de la famille ; 6% à peine des personnes enquêtées se sont déclarées pour la solution juridique de ces conflits et environ 9% postulaient de s'adresser dans de tels cas à la commission sociale de conciliation.

Il convient également de remarquer ici que 38,5% du total des personnes enquêtées indiquent la moralité en tant que fondement de l'ensemble de leurs opinions sur les rapports patrimoniaux entre parents et enfants, 23,3% — leur conviction personnelle et seulement 11,8% — les

dispositions juridiques. Un pourcentage tout à fait marginal d'enquêtés indiquent la coutume — 4 % et la religion — 3,6%.

Le problème de l'action persuasive en tant que complément de l'action par contrainte a été posé d'une façon intéressante, en ce qui concerne les rapports réglés par le droit du travail. Cette influence trouve son expression dans la publication de normes réglementaires, se référant aux appréciations morales des travailleurs en omettant les sanctions réglementaires, ainsi que dans la création, à l'intérieur de l'entreprise de travail, de nouvelles institutions de la juridiction sociale qui doivent prendre particulièrement en considération les moyens éducatifs. La majorité des personnes enquêtées est convaincue de la plus grande efficacité de l'action persuasive que répressive ; s'il s'agit de l'observation du règlement de travail, ils citent en premier lieu l'influence exercée à l'aide de récompenses, en deuxième lieu, l'explication plus précise au personnel pourquoi faut-il observer le règlement. Seulement 12,8% des personnes interrogées indiquent les peines sévères comme moyen d'action efficace.

La possibilité d'une action persuasive complémentaire s'applique également à l'atteinte portée aux biens sociaux, elle est liée avec les résultats obtenus au sujet de l'attitude prise par les ouvriers envers l'atteinte portée aux biens sociaux et individuels, ainsi qu'avec les facteurs modifiant ces appréciations. Il s'agit en particulier de l'action visant à réduire les atteintes aux biens sociaux, consistant à « faire appel » à des valeurs définies, à entreprendre des mesures en vue d'une meilleure organisation du travail et de la liquidation du gaspillage (qui crée des situations où les travailleurs considèrent qu'ils peuvent emporter des matériaux ou objets qui, de toute façon, seront détruits), et enfin à légaliser certains travaux, jusqu'alors interdits, réalisés par les ouvriers dans l'entreprise de travail (consistant à exécuter dans l'entreprise de travail, avec les outils de l'entreprise et les déchets de matériel, différents objets à vendre, à son propre usage, différentes réparations, etc.), tout en définissant strictement les conditions d'admissibilité de ce genre d'activités. La réalisation de ces propositions peut, comme il apparaît à la lumière des résultats des recherches, créer des conditions et une atmosphère de travail permettant de diminuer le nombre d'atteintes portées aux biens sociaux, et par suite une plus grande mobilisation des appréciations réprouvant ce genre d'actions.

Ont été également confirmées dans une grande mesure les hypothèses détaillées liées aux études de la conscience des ouvriers dans le domaine des branches respectives du droit englobées par les recherches.

Les résultats des recherches démontrent que la connaissance du droit du travail porte avant tout sur l'étendue des problèmes touchant la personne même de l'enquêté, par contre, elle porte dans un moindre degré

sur les problèmes d'ordre général et même sur les notions fondamentales et institutions du droit du travail. C'est une connaissance du droit en vigueur, façonnée par l'application des dispositions du droit du travail par l'administration de l'entreprise, par les décisions des commissions d'arbitrage (institutions bilatérales constituées à ces fins, composées de membres désignés conjointement par le conseil d'entreprise (syndicats) et le chef d'établissement de travail) et enfin par les actions d'intervention du conseil d'entreprise (syndicats) ainsi que par son activité en matière de popularisation du droit.

Les résultats obtenus ont confirmé dans une grande mesure l'hypothèse que le degré de réprobation de la violation des dispositions du règlement de travail est fortement lié avec les attitudes envers le droit et les motivations qui l'accompagnent. Les résultats démontrent une nette préférence de la motivation téléologique visant l'intérêt social, ils démontrent également un pourcentage relativement élevé de réponses reconnues comme expression de l'attitude légaliste, avec ceci qu'elle revêtait le plus souvent une forme telle qui recommandait de respecter les dispositions reconnues même comme injustes, mais de tendre à les changer.

Les études sur les attitudes des ouvriers prises envers les atteintes portées à la propriété sociale et individuelle dénotent la simplification contenue dans le point de vue stéréotypé sur la tolérance plus grande des ouvriers à l'égard des atteintes portées à la propriété sociale qu'à la propriété individuelle. Elles confirment l'hypothèse que, plus la valeur des biens est grande, plus la tendance à formuler des appréciations divergentes est forte. Les résultats des recherches confirment également la thèse que la dépendance susmentionnée est modifiée par l'action des variables telles que « le pouvoir direct sur la chose » (facteur atténuant l'appréciation), « l'utilité publique de la chose » (facteur aggravant l'appréciation), ainsi que les circonstances morales supplémentaires de l'acte — aggravantes ou atténuantes. Par « pouvoir direct » on comprenait les situations dans lesquelles la chose, étant propriété sociale, reste cependant dans le pouvoir limité de la personne concrète (l'outil à l'aide duquel l'ouvrier exécute son travail, la voiture exploitée par le chauffeur de l'entreprise d'Etat, etc.). Par « utilité publique » on entendait les situations dans lesquelles les biens sociaux « servent à tous » (téléviseur dans un foyer, bancs dans un parc, etc.).

Les études sur les problèmes choisis du droit de la famille indiquent la différenciation des modèles normatifs définissant les obligations alimentaires réciproques entre parents et enfants ainsi que l'obligation des enfants qui travaillent de contribuer aux frais d'entretien de la famille. En matière de prestations alimentaires des enfants en faveur des parents

inaptes au travail — se dessine un « modèle dominant » conforme aux points de vue de la majorité des enquêtés. Il est conforme au modèle légal. En ce qui concerne les obligations alimentaires des parents envers les enfants ainsi que les obligations des enfants, s'ils habitent avec leurs parents, de contribuer aux travaux du ménage, se dessinent deux modèles différents du point de vue quantitatif. Seul l'un d'entre eux est proche du modèle légal.

Les études n'ont pas confirmé l'hypothèse que les modèles de comportement en matière d'alimentation constituent une partie inséparable de certains modèles familiaux généraux déterminant toutes les manières de se comporter dans la famille. Une nette préférence du modèle de la famille « traditionnelle » (53,4%) se manifeste par rapport au modèle de la famille « moderne » (23,2%). Cependant, certaines opinions au sujet des comportements en matière d'alimentation apparaissent aussi souvent parmi les personnes adoptant le modèle « traditionnel » de la famille, que parmi celles approuvant le modèle « moderne ». Analysant les causes de cet état de choses et de la différenciation des modèles alimentaires, une thèse plus générale se forme et notamment que partout là où un groupe de rapports sociaux est soumis à la régulation de différents systèmes normatifs apparaît une différence des opinions sur la manière dont ces rapports doivent se façonner, indépendamment du degré d'unité socio-démographique du groupe.

Les résultats présentés des études sur la conscience juridique des ouvriers comportent un matériel intéressant du point de vue théorique et pratique. L'indication des facteurs intervenant dans le processus du façonnement des appréciations des personnes enquêtées peut venir en aide pour tracer une politique législative définie, basée non seulement sur l'action répressive mais aussi persuasive conçue sur un très large plan, et pour la prise de mesures adéquates d'ordre organisationnel et administratif, visant à perfectionner le fonctionnement du droit.

4. Les examens effectués sur l'échantillon national dans les années 1974 - 1975 étaient la continuation des recherches des années précédentes concernant la conscience juridique des ouvriers. Le point de départ étaient donc les hypothèses générales, adoptées dans l'ensemble des recherches, les résultats des recherches de l'étape précédente, ainsi que les problèmes nouveaux inclus dans les recherches sur l'échantillon national. Étant donné que lors de l'élaboration des résultats des recherches précédentes s'est formée l'hypothèse que la connaissance et l'appréciation du droit sont façonnées avant tout à travers le prisme du droit appliqué, dans l'étape actuelle des recherches un accent particulier a été posé suites problèmes suivants : appréciation de l'activité des institutions appliquant le droit, facteurs façonnant cette appréciation et leur influence sur

les attitudes de la population envers les problèmes de différentes branches du droit qui pour la plupart concernaient également le droit appliqué.

Les résultats des recherches ont confirmé l'hypothèse essentielle de l'influence décisive de la structure socio-professionnelle façonnant les opinions sur le droit et les institutions qui l'appliquent. La division en catégories socio-professionnelles dans lesquelles ont été prises pour base la profession, l'instruction et les qualifications qui s'y rattachent, complétées encore par la fonction assumée, s'est avérée justifiée et utile.

L'appartenance à ces catégories laisse apparaître une nette différenciation des points de vue, souvent beaucoup plus grande qu'en fonction seulement de l'instruction. L'influence de ces catégories se rattachait en effet au genre de travail exercé et au degré de connaissances, aux centres d'intérêt, aux expériences différentes et souvent aussi aux préférences de différentes valeurs qui influaient sur la manière de voir et d'apprécier les questions et les problèmes soumis à l'examen.

Une différence très nette s'est marquée s'il s'agit des opinions des habitants de la campagne, c'est-à-dire des agriculteurs individuels et des paysans-ouvriers. Les résultats des recherches démontrent une différenciation notable des opinions des personnes appartenant aux groupes extrêmes (ouvriers non qualifiés et travailleurs ayant une instruction supérieure), par contre dans les groupes intermédiaires les opinions penchaient soit vers celles de l'un des groupes extrêmes, soit étaient égales.

Les facteurs essentiels dont l'influence s'est manifestée le plus fortement dans les opinions concernant le droit du travail, mais ne restait pas sans importance dans les problèmes des autres branches du droit — étaient le poste dirigeant et les fonctions assumées dans les organisations politiques et sociales, dans les organisations des conseils du peuple, la juridiction sociale (on peut les traiter comme diverses formes de participation au pouvoir).

Comment, sur le fond de cette influence évidente de la structure sociale sur les opinions sur le droit et l'appréciation de son application, se présente l'influence des contacts avec les institutions de l'administration de la justice ? Comme indice des contacts directs on a admis la participation à l'audience ou à la procédure se déroulant dans les collèges pour les affaires de contravention, aux commissions sociales de conciliation ainsi qu'aux commissions d'arbitrage.

Les résultats des recherches ont confirmé l'hypothèse qu'une partie notable des personnes enquêtées se guident dans leurs appréciations du droit et des institutions qui l'appliquent, par des stéréotypes établis d'avance, donc par des opinions non basées sur le savoir et l'expérience (plus

de 40% de la population n'avait jamais de contacts directs avec le tribunal, et a, malgré cela, une opinion fortement ancrée au sujet de son activité). Certains d'entre eux ont le caractère uniforme, constituant l'expression d'une certaine intégration culturelle, d'autres — liés assez nettement avec les opinions et le système de valeurs et d'appréciations des différents groupes socio-professionnels, expriment une certaine différenciation au sein de la structure sociale. Le contact direct avec le tribunal ou autres institutions appliquant le droit conduit à la confrontation de ces stéréotypes et peut influencer sur leur changement, mais peut aussi contribuer à leur affermissement. Les résultats des études indiquent d'assez importants changements et perturbations qu'apportent les contacts; directs dans la plupart des opinions existantes sur le droit et son application, établies dans la sphère des groupes socio-professionnels respectifs.. Cependant, la force d'influence des stéréotypes peut être inégale par rapport aux différents groupes ou individus, de là aussi la susceptibilité, à modifier leurs opinions sous l'influence du contact direct avec les institutions appliquant le droit peut être différente. Certaines personnes, s'adressant au tribunal ou aux commissions de conciliation, peuvent avoir déjà des stéréotypes d'appréciation si affermis sur leur activité, qu'ils deviennent des facteurs déformant l'expérience directe.

Sur le changement des opinions sur le droit et en particulier sur les appréciations des institutions qui l'appliquent, n'influe pas tant le fait même de la participation à l'audience judiciaire ou à la procédure d'un autre genre d'institutions appliquant le droit, que la fréquence de ces contacts, et avant tout le rôle de la personne en question prenant part à l'audience. De nettes différences se manifestent entre les appréciations des personnes engagées directement dans les résultats de l'affaire (demandeur, défendeur, accusé), des personnes non engagées directement (auditeur, témoin), et enfin des personnes qui, en raison des fonctions assumées, peuvent influencer sur le contenu de la décision (assesseur, expert). Des différences semblables ont été notées entre les appréciations des personnes qui participaient à la procédure des commissions d'arbitrage, soit comme membres de ces commissions, soit en tant que personne qui a introduit l'affaire, et celles des travailleurs qui n'ont jamais eu de contact direct avec les commissions d'arbitrage.

La majorité de la société polonaise appréciait très positivement les décisions prononcées par nos tribunaux. Cette image avantageuse de l'activité du tribunal s'altère cependant lorsque l'on compare ces appréciations avec les estimations détaillées concernant certaines affaires et opinions concrètes, par exemple les opinions sur la question de savoir si nos tribunaux traitent tous les gens de la même façon, à l'égard de quelles personnes se montrent-ils favorables plus qu'à d'autres, s'il existe des

différences en matière de possibilités réelles dans l' «accessibilité du droit et du tribunal ».

A la question si dans les tribunaux tous les gens sont traités de la même façon et s'ils ont en pratique les mêmes possibilités de conduire leurs affaires devant le tribunal, un peu plus de la moitié seulement des enquêtés ont répondu « de la même façon », un grand nombre — « il m'est difficile de le dire ». En réponse à la question, quelles personnes sont mieux traitées par le tribunal et quelles personnes ont une meilleure possibilité de conduire leurs affaires devant le tribunal, les mêmes critères se répètent, et notamment la situation matérielle, l'instruction, les connaissances, la fonction, c'est donc un certain stéréotype « des personnes privilégiées ».

La réponse « pas de la même façon » est donnée avec une fréquence au-dessus de la moyenne de toute la population, par les agriculteurs individuels et les paysans-ouvriers et par les travailleurs avec instruction supérieure. Ce stéréotype profondément ancré de la situation inégale des gens envers le droit se confirme dans les réponses des habitants de la campagne à d'autres questions. Les réponses « pas de la même façon » données par les travailleurs possédant une instruction supérieure incitent à une autre interprétation, elles témoignent de leur criticisme accru, de leurs exigences plus élevées (dénotées dans les appréciations concernant les problèmes détaillés de différentes branches du droit englobées par les recherches), ainsi que du discernement des difficultés réelles dans la réalisation de « l'accessibilité du droit » universelle.

Le contact direct avec le tribunal perturbe nettement la fréquence des réponses accordées à ces questions' dans le cadre des groupes socio-professionnels respectifs. La réponse « inégalement » est donnée plus souvent par les personnes qui ont participé à une audience, que par celles qui n'avaient pas de telles expériences. Cette différence des opinions formées: dans les différents groupes sociaux sous l'influence des contacts avec le tribunal démontre le rôle important des tribunaux dans le façonnement de la conscience juridique des citoyens.

Le problème des différences de la conscience juridique portant sur les branches respectives du droit est lié avec la question des opinions au sujet de la possibilité d'influer d'une manière efficace au moyen des dispositions juridiques sur le comportement des gens et les rapports sociaux dans le cadre de trois branches du droit englobées par les recherches. Les résultats obtenus, que l'on doit cependant traiter avec quelque prudence vu la comparabilité incomplète des questions, confirment l'hypothèse qu'il n'existe pas de stéréotype général d'influence efficace du droit sur les rapports sociaux réglementés, mais que les points de vue

sur ce thème diffèrent en fonction de la branche du droit ou de la sphère de rapports réglementés que ces dispositions concernent.

Seul un nombre restreint de personnes enquêtées ont déclaré les mêmes opinions sur les trois branches du droit et la réponse la plus fréquente était l'opinion qu'à côté des dispositions juridiques, une grande importance revêtent les normes morales, les coutumes, la méthode d'éducation. Ce type de réponses était donné le plus souvent à la question concernant aussi bien les possibilités de lutte efficace contre la criminalité que les possibilités de prévention efficace des litiges et conflits familiaux (environ 50% des réponses à chacune de ces questions). Le plus grand pourcentage de réponses que « les dispositions juridiques jouent le rôle essentiel » (45,3%), a été donné à la question concernant la possibilité de régler efficacement les litiges entre le travailleur et l'employeur, 35,7% — à la question concernant la possibilité de lutte efficace contre la criminalité et seulement 13% — à la question sur la possibilité de prévention efficace des litiges et conflits de famille.

Les résultats des recherches montrent que les opinions des enquêtés sur ces problèmes diffèrent nettement dépendamment de la catégorie socio-professionnelle ; avec l'élévation de la position dans la structure socio-professionnelle diminue le nombre de réponses exprimant la conviction du rôle décisif des dispositions juridiques, et augmente le nombre des réponses qui indiquent qu'à côté des dispositions juridiques une grande importance revêtent les principes moraux, les coutumes ainsi que la méthode d'éducation.

Une partie des recherches consacrées au droit du travail touchait le problème de la connaissance des changements introduits par le nouveau code du travail ainsi que les opinions des travailleurs sur les méthodes de règlement des différends du travail, puis s'est concentrée sur l'examen du rapport entre ces opinions et les attitudes envers les dispositions du droit du travail. Selon l'opinion des personnes enquêtées les différends résultant du rapport de travail sont effectivement tranchés principalement par la direction de l'entreprise de travail — 50,7%, ensuite est cité le conseil d'entreprise (syndicats) — 28,8%, et enfin les commissions d'arbitrage — 11,6%. Cet état réel est critiqué avec force par les travailleurs, dont les différends étaient tranchés par la direction de l'entreprise de travail. L'appréciation de la justesse du règlement des différends du travail est bien plus critique que l'appréciation générale des jugements prononcés par le tribunal.

La partie suivante des recherches concernait les opinions de la société polonaise sur une série de problèmes liés aux atteintes à la propriété sociale et privée. Plus de la moitié du nombre des personnes enquêtées considèrent que les infractions contre les biens sociaux sont punies par



les tribunaux plus rigoureusement que les infractions contre les biens privés. La plupart se prononce pour un traitement égal des affaires contre les deux genres de propriétés et par conséquent elle voit le besoin de punir plus rigoureusement que jusqu'à présent les infractions contre la propriété privée. Sur la base des réponses obtenues, il était difficile d'établir si les personnes enquêtées ont connaissance des changements introduits en 1970 et de l'égalisation du montant de la peine pour l'infraction contre les biens sociaux et privés et si leurs appréciations se rapportent au montant de la peine infligée par les juges ou si elles considèrent — sur le principe d'un stéréotype affermi — que les dispositions du code pénal différencient le montant de la peine pour les infractions.

Plus de 50% des enquêtés considèrent que les infractions contre les biens sociaux sont poursuivies plus énergiquement et leurs auteurs sont révélés plus souvent que dans les cas d'infractions contre les biens privés. Environ 20% des enquêtés ont exprimé la conviction que la révélation des infractions contre les deux genres de biens est faible.

Une intéressante relation se laisse observer entre les points de vue précités et les opinions sur la question de savoir s'il existe des différences dans le traitement des gens par le tribunal et dans l'accessibilité du droit. En général on peut constater que les personnes enquêtées répondant « de la même manière » avaient une meilleure idée sur le fonctionnement de l'appareil de l'administration de la justice en matière de punition des infractions contre les biens, que les personnes qui ont affirmé que les tribunaux traitent « certaines personnes favorablement, d'autres moins » ou bien que « les uns ont de meilleures possibilités, d'autres pires, de conduire leurs affaires devant les tribunaux ».

Ceci indique une certaine uniformité d'opinions et qu'une partie notable de la société voit l'activité des organes de l'administration de la justice comme un ensemble et ne diffère pas trop exactement les maillons et les aspects divers de leur activité. Par conséquent, le contact, ne serait-ce qu'avec un fragment, peut provoquer des tendances à formuler des appréciations concernant l'ensemble de l'activité des institutions de l'administration de la justice.

Une partie des recherches consacrées au droit de la famille concernait en principe les opinions sur la possibilité du règlement efficace des différends et conflits de famille en prenant en considération les divers genres d'affaires, l'établissement des modèles préférés de famille et le rapport de ces modèles avec les opinions sur le rôle du droit de la famille.

Comme il résulte des données déjà présentées, seule une petite partie de la société considère qu'à l'aide de dispositions juridiques on peut prévenir les différends et les conflits familiaux. Par contre, une partie notable de la société est convaincue que les différends et les conflits fami-

liaux qui ont déjà été portés devant le tribunal peuvent être tranchés efficacement (de sorte que le différend puisse être réellement atténué ou liquidé, et que, simultanément, les intérêts légitimes des parties puissent être garantis). Ces opinions diffèrent lorsque les enquêtés passent des déclarations générales aux appréciations des affaires concrètes tranchées par le tribunal. On distingue ici des groupes d'affaires qui, dans la conviction sociale, peuvent être réellement tranchées, et d'autres dont la déposition au tribunal est inopportune.

Des deux modèles de famille présentés, « le modèle traditionnel » est accepté par 58,6%, et le modèle « moderne » — par 37,0%. Les personnes préférant le « modèle traditionnel » considèrent plus souvent que les autres que les conflits familiaux peuvent être efficacement réglés en justice.

Le contact direct avec le tribunal influe sur l'accroissement des opinions relatives à la possibilité de régler efficacement les différends et les conflits familiaux par le tribunal. Avec l'élévation de l'instruction baisse la confiance envers le droit en tant que régulateur efficace des rapports de famille et envers le tribunal sur l'efficacité de ses solutions en cette matière.

Les résultats des recherches obtenus<sup>1</sup> et les constatations basées sur ceux-ci ont une valeur cognitive, et constituent un élément très important pour construire la théorie de la formation de la conscience juridique ; ils comportent également une série d'observations utiles pour la pratique juridique et l'activité législative, en particulier pour la politique du droit, conçue comme partie de la politique sociale au sens large, dont l'objectif est de réduire les différences entre la conscience juridique réelle des diverses classes, couches et groupes sociaux et la conscience souhaitable, postulée par le législateur, définie souvent comme conscience normative.

Les recherches poursuivies actuellement par le Groupe de Recherches sur la Conscience Juridique de la Société Polonaise, concernent les opinions sur les fonctions sociales du droit, formulées dans la doctrine, la jurisprudence et résidant dans la conscience des citoyens.

---

<sup>4</sup>Ont participé aux recherches : M. Borucka-Arctowa (chef du Groupe), A. Gaberle, M. Gębka, M. Ger-ula, K. Paiecki, G. Skąpska, M. Sojka. Les recherches étaient consultées par le Groupe de Méthodologie des Études Sociologiques, de l'Institut de Philosophie et de Sociologie à Łódź sous la direction de Z. Gostkowski et K. Lutyńska.

*L'INSTITUTION DES FAMILLES DE REMPLACEMENT EN  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE*

*Marek Safjan*

*I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES*

Les expériences négatives liées à la période où dominait en Pologne l'assistance institutionnelle (maisons de l'enfant, maisons du petit enfant) ont forcé à vérifier les principes de la politique de protection de l'enfance et d'entreprendre des essais d'élargissement, à une plus grande échelle que jusqu'à présent, d'autres formes de l'assistance sociale aux mineurs. Les études menées dans de grands établissements d'éducation ont démontré que le séjour prolongé d'un mineur dans un tel établissement conduit souvent à des déformations irréversibles de la personnalité, à de sérieux retards de développement, prive l'enfant de la faculté de nouer des contacts sociaux normaux. Les troubles de la personnalité se manifestent chez les pupilles des maisons de l'enfant indépendamment des différences dans le style de travail des établissements respectifs et des méthodes éducatives appliquées. Cela signifie donc que l'assistance du type institutionnel devient en quelque sens, indépendamment d'autres causes, un facteur originaire favorisant l'intensité de ladite maladie orpheline<sup>1</sup>.

Seule l'éducation familiale peut assurer à l'enfant des conditions favorables de développement. La famille (celle aussi où apparaissent certaines déficiences) assure toujours un climat éducatif plus propice permettant de façonner des attitudes morales et sociales convenables de l'enfant. Cette constatation a impliqué l'orientation de nouvelles recherches en matière de protection. On admit comme point de départ, la thèse que si l'enfant ne peut être élevé dans une famille naturelle, il faut mettre tout en oeuvre pour la lui remplacer.

En résultat des postulats adressés au législateur, avant tout par les représentants de la pratique, a été introduite une disposition dans 'le

---

<sup>1</sup> Cf. A. Szyborska, *Sieroctwo społeczne [L'orphelinage social]*, Warszaw« 1969, pp. 14-18.

nouveau code de la famille et de la tutelle de 1964 (art. 109 du cft) qui prévoyait nettement la possibilité de faire placer l'enfant dans une famille de remplacement (de substitution), traitant simultanément cette ordonnance comme un moyen de limitation de l'autorité parentale. Sur le fond des solutions admises la conclusion s'est imposée que le législateur n'a pas mis à profit l'institution de la protection familiale de substitution comme modèle pour établir d'une manière nouvelle la tutelle légale des mineurs. La réglementation de la possibilité de placer le mineur dans une famille de substitution uniquement dans le cadre de la limitation de la puissance parentale suggérait presque l'opposition de la fonction de la famille de substitution et du tuteur légal. Des changements essentiels dans le domaine examiné ont été apportés seulement par la loi amendant le cft du 19 décembre 1975<sup>2 3</sup>, qui a créé entre autres un certain fondement pour lier l'institution de la tutelle légale avec la famille de substitution (voir les considérations ci-après).

Un sérieux obstacle à l'organisation de la garde des enfants dans les familles de substitution était dû au manque de réglementations juridiques uniformes appropriées, déterminant les tâches des organes administratifs en cette matière. Le règlement, actuellement en vigueur, du Conseil des ministres du 26 janvier 1979<sup>3</sup> sur les familles de substitution a défini pour la première fois en totalité les principes du choix et des qualifications des candidats à la famille de substitution et, en particulier, a établi les principes de coopération des tribunaux de famille avec les organes administratifs. Les conditions matérielles des familles de remplacement<sup>4</sup> se sont aussi considérablement améliorées.

## II. LA NOTION ET LES GENRES DE FAMILLE DE REMPLACEMENT

Au sens le plus large, la famille de remplacement peut signifier toutes formes d'éducation dans la famille de l'enfant placé hors de chez ses parents. Selon cette hypothèse, le phénomène de la famille de substitution engloberait des situations sociales et juridiques très hétérogènes, telles que l'adoption, l'éducation de l'enfant sur la base d'une décision de

---

<sup>2</sup> Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après : J. des L.], n° 45, texte 234.

<sup>3</sup> J. des L. n° 4, texte 19. Voir aussi l'ordonnance d'application du ministre de l'Instruction et de l'Éducation du 21 août 1979, relative au choix des familles de remplacement ainsi qu'aux principes particuliers d'attribution d'aide à ces familles, Moniteur Polonais, 1979, n° 24, texte 135.

<sup>4</sup> Ces dernières années le nombre d'enfants dans les familles de remplacement s'est accru sensiblement. En 1978, plus de 14 000 mineurs étaient placés dans ces familles.

l'institution d'État autorisée, l'exercice de la tutelle légale, l'éducation d'un enfant étranger dans le cadre de rapports purement réels, non formalisés, et enfin les *homes* familiaux de l'enfant. Or, il convient de souligner tout particulièrement que l'objet des considérations est une institution juridique déterminée. Ceci exclue du champ de l'analyse suivante les situations purement effectives qui concernent la garde non formalisée du mineur.

Dans le domaine du droit, il importe de faire la césure entre l'institution de la famille de substitution et l'adoption. A la lumière des dispositions du code de la famille et de la tutelle, l'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports qu'entre parents et enfants (art. 121 § 1 du cft), elle fait donc naître un lien familial entre l'enfant et ses parents adoptifs. Un tel lien (au sens juridique) ne se forme jamais dans le cas de placement de l'enfant dans une famille de remplacement, et, partant, l'étendue des obligations et des droits à l'égard du mineur est incomparable dans les deux situations. Cette étendue, dans le cas de la famille de remplacement, ne comporte — à simplement parler — qu'une partie des droits et des obligations appartenant, dans une famille fonctionnant normalement, aux parents possédant la puissance parentale. Les dispositions du cft excluent la possibilité d'une adoption de fait qui ferait naître des effets à l'égal de l'acte d'adoption effectué légalement<sup>5</sup>. Les personnes qui ont pris un enfant sous leur garde en qualité de famille de substitution ne peuvent être en aucun cas reconnues comme adoptants, sur la base de l'application per *analogiam* des dispositions correspondantes du cft sur l'adoption, alors même que, *in concreto*, les rapports réels entre l'enfant et les parents de remplacement, et surtout les liens affectifs existant entre eux, s'établissent comme dans la famille qui a adopté un enfant. La ressemblance des principes sur lesquels se base le fonctionnement de l'institution de l'adoption et des familles de substitution, à côté de la différenciation essentielle des constructions juridiques admise dans les deux cas, incite à poser la question de savoir dans quelle mesure la direction de l'application de chacune de ces institutions peut être différente. On ne peut approuver la thèse qu'il s'agit ici uniquement de deux méthodes juridiques différentes de solution des mêmes problèmes qualitatifs de protection de l'enfant abandonné. L'implication d'une telle opinion serait une hiérarchisation spécifique des institutions considérées, dans le cadre de laquelle le placement de l'enfant dans une famille de

---

<sup>5</sup> B. Walaszek, *Przysposobienie w polskim prawie rodzinnym oraz polskim prawie międzynarodowym prywatnym i procesowym* [L'adoption dans le droit polonais de la famille et dans le droit polonais international privé et processuel], Warszawa 1966, p. 49.

remplacement constituerait une forme plus faible, moins obligatoire, d'adoption. En estimant le rapport mutuel des deux institutions il faut reconnaître que chacune d'elles a à remplir des fonctions distinctes. L'éducation dans une famille de substitution remplit en principe des fonctions subsidiaires par rapport aux fonctions de garde et d'éducation de la famille naturelle. Cela justifie pleinement l'appréciation du placement de l'enfant dans une famille de substitution dans le contexte des mesures de contrôle et de surveillance appliquées à l'égard des parents naturels, incapables d'assurer à l'enfant des conditions convenables de développement. Les rapports de droit et de fait entre l'enfant et la famille naturelle s'établissent d'une manière inégale et se manifestent avec une différente intensité. Leur existence constitue cependant un élément accompagnant de règle l'éducation dans une famille de remplacement. L'adoption est par contre une forme de protection entièrement « concurrentielle » par rapport à l'éducation dans une famille naturelle.

L'institution de la tutelle légale ne peut être non plus *de lege lata* identifiée au placement de l'enfant dans une famille de substitution. Sur le fond des solutions admises dans le cft, la conclusion s'impose, -il est vrai, que l'institution du tuteur d'un mineur devrait en principe aboutir à lui assurer un milieu éducatif de remplacement, toutefois les réglementations juridiques en cette matière ne sont pas entièrement conséquentes. Le législateur reconnaissant, en effet, au tuteur les obligations et les droits aussi bien en ce qui concerne la garde de la personne que l'administration du patrimoine de l'enfant n'a pas introduit en même temps l'obligation absolue d'exercer la garde réelle du mineur (comme dans le système du droit soviétique). Il faut constater en outre que l'exercice de la garde directe réelle par le tuteur ne signifie pas encore *eo ipso* que les fonctions du tuteur correspondent aux fonctions de la famille de substitution. L'exercice de la garde en qualité de famille de substitution fait naître des effets juridiques spécifiques dans le domaine des droits et des obligations envers l'enfant, de l'assurance sociale ou de la surveillance qui ne sont pas liés directement avec les fonctions de tuteur. Cela témoigne donc du caractère distinctif des deux institutions examinées. En conséquence, la reconnaissance du tuteur comme famille de substitution constitue dans chaque cas une qualification juridique déterminée, dont la condition est non seulement l'exercice de la garde réelle, mais aussi la décision adéquate du tribunal, ainsi que le contrat conclu avec l'organe administratif compétent (voir ci-après les remarques sur cette question).

Comme critère fondamental permettant de distinguer diverses formes de l'institution examinée, il conviendrait de reconnaître le genre de lien unissant l'enfant avec la famille de substitution. Ce lien se façonne sous l'influence simultanée de nombreux et différents éléments de fait et de

droit, décidant de l'étendue des besoins tutélaires et éducatifs du mineur. On peut citer ici les causes du placement de l'enfant dans une famille de substitution, la situation de la famille naturelle et ses rapports avec le mineur (y compris également les contacts avec l'enfant et le pronostic concernant cette famille), la durée de la garde. Le genre de lien unissant l'enfant avec la famille de substitution est donc entendu avant tout comme une catégorie objective et non subjective. Il s'agit non pas tant, ou plus précisément non seulement, de la sphère motivative des personnes qui se chargent de la garde sur les principes d'une famille de substitution, mais de la situation réelle des familles de remplacement, du degré de leur union avec l'enfant déterminé par des critères de nature objective.

Sur la base du critère indiqué, on peut proposer la typologie suivante des familles de substitution:

I. Les familles tutélaires de remplacement :

a) les familles de remplacement dont les liens avec l'enfant ont un caractère temporaire, leur garde ne dure que jusqu'au moment de la restitution des fonctions tutélaires et éducatives de la famille naturelle qui conserve en principe les droits envers l'enfant découlant de la puissance parentale.

b) les familles chargées de la garde permanente du mineur — jusqu'à sa majorité ; le principe devrait être, dans ce cas, l'exercice simultané de la tutelle légale de l'enfant (ces familles peuvent être définies en raison du genre de liens rapproché de ceux apparaissant dans les familles adoptives, comme familles quasi-adoptives).

II. Les familles pré-adoptives, dans lesquelles le placement de l'enfant a pour but de préparer l'adoption, décidée en principe après l'écoulement de la période d'essai.

La typologie proposée <sup>6</sup> a dans une grande mesure le caractère postulat. La réglementation juridique actuellement en vigueur omet avant tout l'entière spécificité des familles pré-adoptives, qui en conséquence fonctionnent sur les mêmes principes que les autres catégories de familles de remplacement exerçant les fonctions tutélaires au sens strict du mot. La réglementation n'a pas pris non plus en considération, surtout s'il s'agit de la sphère des actions pratiques largement conçues, les conclusions s'imposant à la lumière du fonctionnement des familles de substitution qui exercent la garde des mineurs provenant de familles à pronostic positif. La distinction des catégories susmentionnées de familles

---

<sup>6</sup> A. Stelmachowski propose une typologie rapprochée : *Formy organizacyjno-prawne rodzin zastępczych i rodzinnych domów dziecka* [Les formes organisationnelles-juridiques des familles de remplacement et des maisons familiales de l'enfant], « Zagadnienia wychowawcze w aspekcie zdrowia psychicznego », 1973, n° 4/5, p. 101.

a donc pour but non seulement d'accentuer les différences dans la situation juridique des familles respectives (ce qui d'ailleurs n'est pas possible à réaliser avec toute la conséquence qu'il faut), mais aussi à porter l'attention sur la nécessité d'une approche complexe de la solution des problèmes de l'enfant placé dans une famille de remplacement. On peut indiquer ici la dépendance se dessinant par exemple entre la décision du tribunal en matière d'ingérence liée avec le placement de l'enfant dans une famille de remplacement, et la nécessité d'entreprendre des actions de resocialisation des parents naturels, ou la dépendance entre la décision sur les droits des parents à des contacts avec l'enfant et le caractère de garde de la famille de remplacement. Actuellement, ces dépendances sont trop souvent ignorées par la pratique. Selon la typologie présentée, la question se pose de savoir auxquelles des formes de famille de substitution conviendrait-il d'accorder la priorité. Il semble que le maintien de l'actuelle conception d'ingérence, donc la préférence de ses formes atténuées <sup>7</sup>, ne provoquant pas (en tout cas formellement) la rupture des liens de l'enfant avec son milieu naturel, conduit en définitive au changement progressif de la fonction des mesures de garde entière (dont également de tutelle dans les familles de substitution). Ce seront, en effet, de plus en plus souvent, des mesures appliquées à l'égard des mineurs dont la séparation de la famille naturelle a un caractère provisoire. On peut facilement observer qu'il existe un certain *iunctim* entre la directive exigeant la préférence des moyens d'action directe sur la famille et la tendance à libéraliser l'ingérence et, par suite, à changer la fonction des mesures de garde entière en moyens de garde provisoire. Dans l'un et l'autre cas, il importe d'assurer à l'enfant, actuellement ou à l'avenir, des possibilités d'éducation dans la famille naturelle. Le problème du choix d'une forme convenable de garde entière pour un nombre, croissant d'année en année, d'enfants qui n'ont pas perdu la chance de retourner dans leur famille naturelle, a une importance primordiale.

### III. MODALITÉS DE PLACEMENT DE L'ENFANT DANS UNE FAMILLE DE SUBSTITUTION

Dans le système polonais de protection de l'enfance, en raison de la position du tribunal dans la structure des organes de tutelle en tant que l'unique institution autorisée à ingérer dans la sphère des droits parentaux et à instituer la tutelle légale, le fondement du placement du mineur

---

<sup>7</sup> Sur le thème des tendances apparaissant dans ce domaine dans la pratique, voir A. Zieliński, *Sądownictwo opiekuńcze małoletnich* [La juridiction de tutelle des mineurs], Warszawa 1976, p. 27. La limitation de la puissance parentale est appliquée envers les parents de 75% de l'ensemble des mineurs soumis à la procédure de tutelle.



dans une famille de substitution sont en principe les décisions judiciaires (cf. § 2 al. 1 du règlement du 26 janvier 1979). Ce genre de disposition contenue dans le règlement semble superflue, puisque la même conclusion découle directement de l'interprétation des dispositions du cft. Cependant, des doutes surgissaient sur ce point dans la pratique. Leur élimination par l'introduction de réglementations uniformes est entièrement justifiée. Selon les dispositions en vigueur, le mineur peut être placé dans une famille de remplacement sans une décision du tribunal, seulement exceptionnellement, sur proposition ou avec le consentement des parents (§ 2 al. 2 du règlement). L'importance pratique de cette forme de placement du mineur n'est pas grande. En effet, la nécessité de confier la garde de l'enfant à une tierce personne ou à une institution est en principe le résultat des conditions d'éducation dans la famille naturelle, suffisamment défavorables pour que le tribunal doive intervenir. Le consentement des parents en tant que représentants légaux du mineur ne constitue que l'une des conditions nécessaires de qualification. Conformément au § 4 al. 2 du règlement, peuvent être qualifiés seuls les enfants se trouvant dans une situation exceptionnellement difficile, ne permettant pas aux parents de leur assurer les conditions fondamentales de protection et d'éducation. A la lumière des réglementations contenues dans le cft, il ne fait pas de doute que la décision des parents ne peut signifier la limitation formelle de leurs droits à l'égard de l'enfant, ni, d'autant plus, le transfert de l'obligation et du droit à élever l'enfant, sur d'autres sujets <sup>8 9</sup>. Il s'agit donc uniquement de confier provisoirement les fonctions d'éducation à d'autres personnes. Il faut admettre, par conséquent, que les parents peuvent à tout moment retirer leur consentement à placer l'enfant dans une famille de substitution et d'en prendre la garde.

*De lege lata*, dans la majorité des cas, le tribunal de tutelle décidera de l'opportunité de placer le mineur dans une famille de substitution. Dans le cadre de la procédure judiciaire doit être résolue la question essentielle, à savoir si l'enfant, en raison de sa situation familiale, des liens affectifs avec les parents, du pronostic concernant la famille naturelle ou des traits psycho-physiques, se qualifie à être placé sous la garde d'une famille de remplacement <sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Cf. B. Dobrzański, *Komentarz do kodeksu rodzinnego i opiekuńczego* [Commentaire au code de la famille et de la tutelle], Warszawa 1975, p. 661.

<sup>9</sup> Les examens psychologiques et médicaux réalisés dans les centres de diagnostic et de consultation agissant près les tribunaux de famille, ont une importance essentielle dans ce domaine. Cette matière est réglée par l'ordonnance du ministre de la Justice du 7 août 1978 relative à l'organisation et l'étendue d'activité des centres de diagnostic et de consultation, Journal Officiel du ministre de la Justice n° 3, texte 17.

Les dispositions du cft et du cpc ne contiennent pas de fondement juridique, généralement formulé, de la décision judiciaire sur le placement du mineur dans une famille de substitution. Il manque aussi de dispositions qui régleraient spécialement les problèmes procéduraux dans cette catégorie d'affaires (comme par ex. la procédure dans les affaires d'adoption — art. 585 et suiv. du cpc). Les décisions du tribunal sur l'application à l'égard de l'enfant de mesures de protection n'ont pas un caractère autonome du point de vue du droit matériel. Leur importance peut être analysée uniquement sur le fond des décisions en matière d'ingérence dans la sphère de l'autorité parentale et des décisions liées avec l'institution de la tutelle légale.

Un trait caractéristique du système polonais de surveillance sur la puissance parentale est que l'isolement de l'enfant de sa famille naturelle (par le placement dans un établissement d'éducation ou dans une famille de remplacement) peut avoir lieu en rapport avec l'application de toute forme d'ingérence dans la sphère de la puissance parentale (art. 109 - 111 du cft), donc également dans les cas où les parents conservent certains attributs de l'autorité parentale (l'art. 109 § 2 pt 5 du cft définit le placement de l'enfant dans une famille de substitution en tant que mesure de retrait partiel de l'autorité parentale).

La condition de la décision du tribunal, indépendamment de l'étendue de l'ingérence, sera, dans chaque cas, la constatation que les parents sont incapables d'exercer directement les fonctions de protection et d'éducation de l'enfant. Ceci peut dépendre de diverses causes à caractère objectif ou subjectif (par ex. l'inadaptation sociale des parents ou les conditions de vie difficile), que la loi n'énumère pas clairement, définissant très synthétiquement les motifs de l'intervention du tribunal (art. 109 du cft qui autorise le tribunal à rendre des décisions limitant l'autorité parentale dans chaque cas où l'intérêt de l'enfant est menacé)<sup>10</sup>. Le choix d'une forme convenable d'ingérence en relation avec l'application de mesures de garde entière du mineur, peut comporter dans ces cas, (des complications considérables.

La tutelle légale est instituée à l'égard des mineurs dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale ou dont l'autorité parentale a été suspendue. La connexion de la fonction de tuteur et de famille de substitution est sans nul doute la solution la plus favorable du point de vue de l'intérêt de l'enfant. La représentation légale a un caractère secondaire

---

<sup>10</sup> Cf. l'ouvrage de A. Łapiński, *Ograniczenia władzy rodzicielskiej w polskim, prawie rodzinnym* [La limitation de la puissance parentale dans le droit polonais de la famille], Warszawa 1975.

et devrait tendre vers une tutelle réelle. Récemment encore les dérogations à cette règle étaient assez souvent rencontrées dans la pratique.

La solution, assurant à un plus grand degré la possibilité de synchroniser la fonction de tuteur légal et de famille de remplacement, a été : introduite par la loi du 19 décembre 1975 amendant le code de la famille et de la tutelle. Il convient de porter attention aux deux nouvelles dispositions : l'art. 149 § 4 du cft qui autorise le tribunal de tutelle à confier la tutelle légale à une famille de remplacement si le mineur y séjourne au moment de l'ouverture de la procédure et l'art. 146 du cft qui prévoit la possibilité de confier la tutelle légale du mineur aux conjoints (ce qui est particulièrement important dans le cas où le mineur se trouve sous la garde directe des tuteurs formant la famille de remplacement). Puisque dans la plupart des cas la décision sur le placement de l'enfant dans une famille de substitution est prononcée au cours de la procédure précédant l'institution de la tutelle (la procédure portant sur la déchéance ou la suspension de l'autorité parentale), la décision du tribunal rendue sur la base de l'art. 149 § 4 du cft, de confier l'exercice de la tutelle aux parents de remplacement, liquide la divergence entre la situation de fait et de droit de la famille de remplacement. Les exigences en matière de qualifications des candidats aux familles de substitution, définies dans le § 3 al. 1 du règlement, doivent être respectées non seulement par l'organe administratif qui institue, dans des cas déterminés, la famille de remplacement, mais aussi par le tribunal de tutelle. La disposition précitée ne met plus en doute que la fonction de famille de remplacement peut être confiée aussi bien aux conjoints, qu'à une seule personne.

#### IV. LA COOPÉRATION DU TRIBUNAL AVEC LES ORGANES ADMINISTRATIFS

L'établissement des candidats à la famille de substitution déjà à l'étape de la procédure judiciaire rencontre souvent de nombreuses difficultés. Le règlement du Conseil des ministres du 26 janvier 1979, réalisant les postulats formulés dans la littérature<sup>11</sup>, admet actuellement *expresses verbis*, la possibilité de rendre la décision judiciaire de placement de l'enfant dans une famille de substitution sans indiquer les personnes qui doivent exercer la garde de l'enfant. Dans ce cas, en vertu du § 8 du règlement, les candidats (les parents de remplacement) sont choisis par l'orga-

<sup>11</sup> Cf. W. Patulski, *O skuteczniejsze zapobieganie demoralizacji młodzieży* [Sur la prévention plus efficace de la démoralisation de la jeunesse], « Nauka Polska », 1973, n° 7/8, p. 994.

ne local de l'administration de l'État (ministère de l'Instruction et de l'Éducation) compétent du lieu de séjour de l'enfant, en accord avec le tribunal de tutelle. Cette disposition admet donc la possibilité de rendre des décisions dites *in blanco*, dans lesquelles le tribunal indique seulement le genre de mesure protectrice appliquée. *De lege lata*, rien n'empêche les tribunaux de rendre des décisions alternatives qui ordonnent de placer l'enfant soit dans une famille de remplacement soit dans un établissement d'éducation. Il est certain que la deuxième des catégories de décisions laisse une plus grande liberté pour les actions des organes extra judiciaires. Les décisions alternatives ou *in blanco* peuvent être rendues aussi bien dans la procédure dont le but est l'ingérence dans la sphère de l'autorité parentale, que dans la procédure concernant l'institution de la tutelle légale. Dans le dernier cas, la garde pourrait être exercée par un travailleur de l'organe d'assistance sociale, jusqu'au moment où la garde de l'enfant serait confiée à une famille de remplacement. Le prononcé de la décision alternative ou *in blanco* ne peut être traité comme une simple opération technico-organisationnelle, en résultat de laquelle le tribunal statuant sur l'affaire se soustrait à l'obligation, parfois gênante, de prendre une décision, rejetant ainsi toute la responsabilité pour le choix de la mesure de protection la plus appropriée, sur une institution extrajudiciaire. Dans ces conditions la décision du tribunal serait en fait inutile. En conséquence, lors du prononcé de la décision, doivent être observées toutes les règles renforçant les décisions typiques de placement de l'enfant mineur dans une famille. Cela signifie entre autres que les dispositions ayant la forme d'une décision alternative doivent être précédées par des constatations appropriées quant à l'opportunité et l'admissibilité de l'application dans un cas concret de chacune des mesures de protection mentionnées alternativement.

La différence du mode d'institution de la famille de remplacement (dans la procédure judiciaire, soit par l'organe administratif) a des conséquences réelles, elle influe dans une certaine mesure sur la situation juridique des personnes exerçant la garde de l'enfant. Les réglementations contenues dans le règlement du 26 janvier 1979 statuent uniformément que les personnes indiquées dans la procédure judiciaire acquièrent les droits et les obligations d'une famille de remplacement directement sur la base de la décision rendue en cette matière (§ 2 al. 3). Il en découle que les personnes nettement déterminées dans la décision en tant que famille de remplacement ne sont pas soumises à une nouvelle qualification par l'organe administratif. La décision judiciaire lie alors l'organe administratif. L'organe est tenu d'exercer une surveillance sur la famille « judiciaire » (cf. §§ 10 et 11 du règlement) et de conclure avec elle un

contrat d'aide financière, constituant le fondement pour accorder à l'enfant dans la famille de remplacement des prestations matérielles de l'État (§ 12 du règlement).

Le fondement juridique du fonctionnement des familles de remplacement instituées en dehors de la procédure judiciaire est créé par les dits contrats de placement de l'enfant, conclus avec la famille de remplacement par l'organe de l'administration éducative (§ 2 al. 3 du règlement). Le montant des prestations pécuniaires accordées à l'enfant placé dans une famille, est établi dans un contrat spécial.

Il convient de constater que les parties — l'organe administratif et la famille de remplacement — concluant le contrat de placement de l'enfant n'ont, pratiquement, aucune influence sur la formation du contenu des rapports juridiques qui les lient. L'étendue et les principes d'exercice de la garde de l'enfant sont directement réglés dans les dispositions en vigueur (en particulier dans l'art. 112<sup>1</sup> du cft), et les solutions y adoptées ne peuvent être modifiées que sur la base d'une décision du tribunal de tutelle. Le contrat peut tout au plus préciser certaines obligations envers l'enfant liées à l'exercice de la garde courante, et définir les principes d'exercice de la surveillance sur la famille. La conclusion peut s'imposer que l'utilisation du contrat en tant que base de formation des rapports juridiques entre la famille de remplacement et l'organe administratif (on ne peut classer ces rapports dans les catégories de droit civil)<sup>12</sup> est dénuée de sens. C'est une erreur pourtant d'affirmer que le remplacement d'une décision administrative par un contrat n'a aucune influence sur l'appréciation des rapports juridiques en question. La solution admise *de lege lata* peut en effet reconnaître comme manifestation de l'intention législative la soumission de ces rapports à la cognition du tribunal (bien que, dans le cadre des dispositions en vigueur, il manque de solutions expresses en cette matière). En faveur de cette thèse milite également la pratique judiciaire qui admettait l'instruction des prétentions résultant des contrats conclus par la famille de remplacement (il s'agissait avant tout des prétentions à titre des prestations pécuniaires de l'État dues à l'enfant placé dans une famille de remplacement). La cognition du tribunal dans les affaires examinées peut être efficacement mise à profit en tant que forme de contrôle des actions entreprises par les organes administratifs, et ce, également, dans le cadre de leurs fonctions de surveillance

---

<sup>12</sup> Sur le thème des rapports conventionnels dans la sphère de l'activité non autoritaire de l'administration, voir J. Starościak, *Prawne formy działania administracji* [Les formes juridiques de l'activité de l'administration], Warszawa 1957, p. 261.

à l'égard des familles de remplacement (il s'agirait surtout de l'appréciation de l'opportunité de la décision sur la résiliation du contrat avec la famille de remplacement).

## V. LA CESSATION DE LA GARDE DE LA FAMILLE DE REMPLACEMENT

La cessation de la garde à l'égard du mineur a lieu sur la base d'une décision du tribunal de tutelle, et, dans des situations déterminées, à la suite de la résiliation du contrat conclu par l'organe administratif avec la famille de remplacement. La décision du tribunal peut servir de fondement de cessation de la garde des familles de remplacement (instituées aussi bien dans la procédure judiciaire, qu'en dehors de celle-ci (par ex. sur la base des décisions *in blanco*). L'objet des décisions examinées seront en général les solutions concernant directement l'autorité parentale (par ex. la disposition sur la restitution de la pleine autorité parentale, sur le changement de l'étendue ou du moyen d'ingérence) ou la tutelle légale (par ex. la décision sur la destitution du tuteur). En résultat du prononcé des décisions précitées, le fondement juridique relatif à l'exercice de la garde du mineur par les parents de remplacement cesse d'exister. Dans ces cas, trouvera application directement ou par voie d'interprétation *per analogiam* la disposition de l'art. 170 du cft, en vertu duquel à partir du moment où la puissance parentale est rétablie à l'égard du mineur, la tutelle cesse *ex lege*.

La résiliation du contrat constitue le fondement de la cessation de la garde du mineur uniquement des familles de remplacement qui ont été instituées par l'organe administratif (sur la base d'une décision du tribunal ou d'une proposition des représentants légaux). Ceci peut avoir lieu soit en résultat de la dénonciation du contrat par chacune des parties (où doit être observé le délai de dénonciation de trois mois), soit sans dénonciation (avec effet immédiat) si la famille de remplacement néglige d'une manière choquante ses devoirs ou si les conditions d'exercice de la fonction de famille de remplacement cessent d'exister (§ 6 du règlement).

Est inadmissible la résiliation du contrat concernant la prise en charge de l'enfant, avec les personnes qui, après la conclusion de celui-ci, ont obtenu le statut de tuteurs légaux de l'enfant, (en vertu de l'art. 149 § 4 du cft). La décision du tribunal crée en effet dans un tel cas la nécessité de traiter la famille de remplacement comme si elle avait été directement indiquée dans la procédure judiciaire. La conclusion contraire devrait signifier l'admissibilité d'une ingérence extrajudiciaire dans la sphère des droits du tuteur (l'effet de la résiliation du contrat serait le retrait de la garde réelle de l'enfant en tutelle) qui *de lege lata* n'a aucune raison.

## VI. LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES DE REMPLACEMENT

Les éléments fondamentaux des constructions juridiques déterminant le statut légal de la famille de remplacement, avant tout en -tant que forme de garde provisoire (donc durant en principe jusqu'à la restitution de l'autorité parentale envers l'enfant), sont déterminés actuellement dans l'art. 112<sup>1</sup> du cft. Cette disposition introduite dans le cft en résultat de l'amendement de 1975, constitue le premier essai législatif de déterminer directement dans les dispositions de la loi les droits et les devoirs envers l'enfant, d'un côté, des parents dont on a limité l'autorité parentale, de l'autre, de la famille de remplacement. Il semble que la 'solution y adoptée a une signification plus générale, dépassant le cadre de l'institution de retrait partiel de l'autorité parentale. Elle trouvera application entre autres dans les cas où le mineur a été confié à une famille de remplacement sans l'intervention du tribunal de tutelle sur la base de l'accord des représentants légaux du mineur. Il est vrai que le caractère facultatif de la solution analysée plaiderait en faveur de la thèse contraire (elle peut donc être modifiée *in concreto* par décision du tribunal de tutelle). Le placement du mineur dans une famille de remplacement en dehors de la procédure judiciaire (donc par l'organe administratif) n'élimine pas cependant la possibilité de rendre des décisions requises par le tribunal, corrigeant — par rapport à la solution légale — l'étendue des droits et des devoirs des parents naturels et de la famille de remplacement envers l'enfant (ces décisions auraient alors leur fondement dans l'art. 109 du cft).

L'art. 112<sup>1</sup> du cft, reconnaissant à la famille de remplacement le droit et l'obligation d'assurer la garde du mineur, de l'éduquer et de le représenter dans la poursuite des prestations destinées à son entretien, n'élimine que partiellement les complications résultant du fait que la garde de l'enfant est assurée, dans une certaine mesure, simultanément par les parents naturels et de remplacement. Ces complications surgissent avant tout lorsque l'on essaie d'établir à qui appartiennent les droits de diriger l'éducation du mineur. *Prima facie* on peut conclure que ces droits appartiennent exclusivement aux parents naturels. Une telle attitude ne semble pourtant pas justifiée. L'« éducation » et la « direction » de l'enfant est une notion à limites imprécises et correspondant partiellement<sup>13</sup>. Il ne devrait pas faire de doute que la direction c'est, entre autres, la prise de décisions en matière d'éducation. L'éducation non liée avec la direction serait dépourvue de ses éléments essentiels et se rapprocherait d'une autre notion légale, celle de la « garde de l'enfant ». Il semble donc que l'attribution à la famille de remplacement, conformément à l'art. 112<sup>1</sup> du cft,

<sup>13</sup> Voir J. St. Piąkowski, *Zmiany w prawie rodzinnym* [Les modifications dans le droit de la famille], « Państwo i Prawo », 1976, n° 4, p. 3.

des fonctions éducatives équivaut à l'attribution du droit de décider (en commun avec les parents naturels) des questions éducatives essentielles, et concernant la direction de l'enfant. Un tel point de vue s'accorde pleinement avec la thèse admise plus haut, selon laquelle la famille de remplacement devrait, dans un certain groupe de situations, réaliser ses fonctions envers le mineur avec la coparticipation active des parents naturels. Sur ce fond, s'impose également la remarque sur l'opportunité de l'application très prudente de l'art. 113 § 2 du cft, introduisant la possibilité de limiter par le tribunal les contacts personnels avec l'enfant, des parents dont la puissance paternelle a été restreinte par le placement du mineur dans une famille de remplacement. Le manque de contacts des parents avec l'enfant rendrait pratiquement impossible l'exercice par les parents des droits attachés à l'éducation du mineur.

Autre est la situation juridique des familles de remplacement qui unissent leurs fonctions avec la tutelle légale du mineur. Dans ce cas, l'étendue des droits et des devoirs envers l'enfant est déterminée avant tout par les dispositions du cft sur la tutelle, à l'exercice de laquelle, conformément à l'art. 115 § 2 du cft, sont applicables les dispositions relatives à la puissance parentale. Il convient cependant de souligner que les tuteurs assumant les fonctions de famille de remplacement sont soumis à certaines rigueurs particulières, qui n'ont pas leur source dans les dispositions du cft, déterminant le contenu de la tutelle. Ces personnes sont tenues d'habiter en commun avec l'enfant qui ne peut être confié à la garde de tierces personnes. L'organe administratif doit être informé de tout changement de lieu de résidence. Les parents de remplacement sont tenus, dans des cas déterminés, à des prestations personnelles afin d'assurer à l'enfant un entretien convenable, et également, de suivre les conseils éducatifs fournis par l'institution exerçant la surveillance (voir en particulier le § 3 al. 2 et § 11 du règlement). Actuellement, aucune des dispositions du cft ne comporte de résolution dont il résulterait explicitement que la jonction des fonctions de la famille de remplacement et du tuteur conduit à la modification des modes d'exercice de la tutelle, généralement en vigueur. Il semble pourtant qu'il est nécessaire d'appliquer une telle interprétation des dispositions sur la tutelle qui permettrait de réaliser le but fondamental de la garde de l'enfant, c'est-à-dire de lui assurer un milieu éducatif de remplacement. Sur le fond de ce principe, en cas de jonction des fonctions de tuteur et de famille de remplacement, l'obligation d'assurer la garde de l'enfant doit être traitée également comme un élément indispensable de la tutelle.

L'institution des familles de remplacement a à jouer un rôle important en tant que moyen visant à transformer la tutelle légale en une forme de protection répondant mieux à l'intérêt du mineur.



Il convient par contre de constater qu'il ne serait pas justifié d'associer généralement sur le plan juridique toutes les formes individualisées de garde de l'enfant avec la conception de tutelle légale. Cette solution devrait en effet raidir le système d'ingérence dans la sphère de la puissance parentale, rendant plus difficile la conduite d'une politique de protection plus souple.

## *VII. ÉTENDUE ET FORMES D'AIDE MATÉRIELLE AUX FAMILLES DE REMPLACEMENT*

La sous-estimation des questions liées à l'aide matérielle de l'État pour les familles de remplacement a été l'un des facteurs qui freinaient le développement de cette institution pendant nombre d'années. Les dispositions rendues ces dernières années ont influé dans une grande mesure sur l'amélioration des conditions de vie des familles de remplacement.

A la lumière du règlement du Conseil des ministres du 26 janvier 1979, toutes les familles de remplacement, instituées conformément aux dispositions en vigueur, ont droit en principe à une aide sociale. Cela ne signifie pas, toutefois, que chaque forme de tutelle familiale de remplacement, au sens sociologique, donne droit aux prestations dans ce domaine.

Les prestations accordées aux familles de remplacement peuvent être groupées dans trois catégories suivantes:

- 1) aide financière mensuelle permanente,
- 2) allocation pécuniaire unique se montant à 1500 zlotys pour l'achat de vêtements et de fournitures scolaires,
- 3) prestations qui ont avant tout pour but d'égaliser, en ce qui concerne les droits sociaux, le statut de l'enfant dans la famille de remplacement avec la situation des propres enfants des parents de remplacement, ainsi qu'avec les pupilles des maisons de l'enfant.

Les prestations faisant partie de cette dernière catégorie sont très différenciées. Il convient de citer avant tout le droit de la famille de remplacement aux mêmes prestations du fonds social d'entreprise ou du fonds de construction de logements auxquelles ont droit les travailleurs qui possèdent leurs propres enfants (§ 18 du règlement). Dans cette catégorie est compté également le droit des enfants placés dans une famille de remplacement de bénéficier gratuitement des crèches, des écoles maternelles (sur le principe de priorité), de diverses formes de repos ainsi que des prestations des établissements sociaux du service de santé (§19 al. 1). La tendance à égaliser la situation des enfants séjournant dans des familles de remplacement et des mineurs bénéficiant d'autres formes de tutelle complète a trouvé son expression dans le § 20 du règlement. Cette

disposition domine droit aux enfants de familles de remplacement qui s'émancipent à une aide financière ou matérielle ainsi qu'à l'obtention d'un logement sur les principes prévus pour les pupilles des maisons de l'enfant.

L'aide financière mensuelle permanente a sans nul doute la plus grande importance. L'étendue des droits des enfants à cette catégorie de prestations a été différenciée d'après deux critères indépendants l'un de l'autre, selon que la famille de remplacement est tenue à l'obligation alimentaire envers l'enfant ou que l'enfant exige, en raison de son état de santé (psychique ou physique) les soins permanents d'une tierce personne. En conséquence, l'aide financière a été établie comme suit:

1) dans les familles qui ne sont pas tenues aux prestations alimentaires, elle s'élève à 1700 zł par mois;

2) dans les familles obligées à l'alimentation<sup>14</sup>, de 500 à 1700 zlotys par mois (le montant de cette somme dépend du revenu mensuel moyen par personne dans le ménage de la famille de remplacement);

3) dans les familles assurant la garde d'un enfant qui exige l'assistance permanente d'une tierce personne, consistant à procurer des soins et à veiller au traitement thérapeutique et de réadaptation — 3400 zlotys par mois.

Il y a lieu de souligner que les prestations augmentées au profit des enfants malades sont attribuées indépendamment du fait que l'enfant séjourne dans une famille obligée ou non à l'alimentation. La solution admise en cette matière constitue la réalisation des postulats avancés depuis plusieurs années, qui indiquaient la nécessité de créer des possibilités d'éducation familiale pour les enfants exigeant des soins spéciaux (handicapés, arriérés, malades mentaux). Pour cette catégorie de mineurs l'éducation familiale constitue, le plus souvent, l'unique chance d'adaptation à la vie dans la société. Il semble que l'augmentation notable de l'aide accordée par l'État a élargi réellement ces possibilités.

---

<sup>14</sup> La notion de famille « obligée à l'alimentation » englobe tous les cas où au moins l'une des personnes créant la famille de remplacement est apparentée au mineur à un degré faisant naître l'obligation alimentaire.

## BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1979 n° 4 (44)  
PL ISSN 0070-7325

### NOTES CRITIQUES

Zbigniew Resich, *Polska w obronie praw człowieka [La Pologne dans la protection des droits de l'homme]*, Warszawa 1978, Książka i Wiedza, 160 pages.

Le livre de Zbigniew Resich *La Pologne dans la protection des droits de l'homme* est une publication qui unit les réflexions personnelles et les évocations de la période de participation aux travaux de codification des droits de l'homme avec l'analyse scientifique de ces droits et des conditions politiques de leur fonctionnement. L'auteur était, dans les années 1962 - 1970, représentant de la Pologne à la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU. Il assumait également la fonction de vice-président et ensuite de président de cet organe des Nations Unies. En tant que civiliste, professeur en droit ainsi que praticien assumant depuis plusieurs années la fonction particulièrement responsable de premier président de la Cour Suprême de la RPP, Z. Resich fait partie du groupe des auteurs qui possèdent le talent de présenter les questions juridiques et politiques complexes d'une manière synthétique et claire. C'est précisément par ces traits que se distingue son dernier livre.

C'est un livre profondément humaniste, écrit avec soin et incitant à la réflexion « L'activité de la Pologne dans le domaine de la protection des droits de l'homme — écrit l'auteur dans l'Introduction — est conforme à nos traditions, il suffit de rappeler nos grands penseurs de l'époque des Lumières, qui distinguaient les liens existant entre la lutte pour les droits de l'homme menée sur le plan national et la situation internationale. Staszic écrivait alors : “ Tout le genre humain doit souffrir, si les droits de l'homme sont violés ne serait-ce que dans un pays ”. Kołłątaj, par contre, postulait : “ La déclaration des droits naturels de l'homme doit être le fondement de la société gouvernée ” ».

De nos jours, remarque l'auteur, l'activité de la Pologne dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme « s'exprime avant tout dans la tendance à ce que sur le champ international soient adoptés des documents à contenu progressiste et entièrement humaniste. C'est Tune des voies qui facilite le développement progressiste des sociétés. C'est aussi Tune des formes de la réalisation du principe de la coexistence pacifique entre les peuples ».

Partant de l'interprétation du contenu contemporain de la notion des droits de l'homme dans le droit international, l'auteur trace la caractéristique du rôle accompli dans ce domaine par TONU. Il développe dans onze chapitres la problématique des droits de l'homme sous ses différents aspects — lutte contre la discrimination raciale, condamnation du nazisme, droits des enfants et des femmes, et, plus largement, à la lumière des Pactes des Droits de l'Homme, ainsi que du rôle et de la place de ces droits dans la Déclaration des Principes de l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe.

« Dans les actes internationaux — écrit l'auteur — doivent être déterminés les

droits et les libertés civiques fondamentaux qui doivent trouver leur reflet dans les constitutions des États du monde entier [...] Parmi l'énorme masse des droits remplissant la vie des sociétés contemporaines, tous ne peuvent être subordonnés à la notion des " droits de l'homme " dans le contexte du droit international». Ensuite, l'auteur démontre les principes qui, à son avis, devraient distinguer les droits de l'homme protégés par le droit international. Ce devraient être avant tout des droits prévus directement pour l'homme. Ils devraient avoir en même temps un caractère fondamental, donc jouer un rôle essentiel dans la vie de l'homme, se distinguer par leur universalité et être égaux pour tous, donc libres de toute forme de discrimination.

L'auteur remarque avec raison que la codification internationale des droits de l'homme ne peut jouer cependant qu'un rôle auxiliaire dans le système de la garantie de ces droits. De par la nature des choses, donc de la situation des personnes en tant que sujets du droit national, de la position supérieure des États envers les individus et enfin de la position juridique des États dans les rapports internationaux, le poids principal de la protection des droits de l'homme repose sur la législation intérieure des États respectifs. L'auteur prouve que « l'insertion des droits et des libertés civiques dans les constitutions est le pas essentiel de leur réglementation juridique; le pas suivant consiste à les concrétiser dans les lois respectives et ensuite — à créer un tel système de garanties qui assurerait leur protection ».

Z. Resich argumente que dans les pays socialistes les garanties matérielles du respect des droits de l'homme ont une signification décisive; dans les pays capitalistes, ce sont les garanties à caractère formel qui prédominent. L'auteur indique « le degré de réalisation de l'humanisme socialiste dépend du perfectionnement du système de protection et de réalisation des droits et des libertés des citoyens. La pratique de la réalisation des droits fondamentaux des citoyens a une importance décisive, et non pas leur manifestation. C'est en cela aussi que s'exprime leur contenu de classe ».

Z. Resich polémique dans son livre avec les théoriciens et autres adeptes qui prétendent que l'exiguïté de l'accessibilité de la voie judiciaire dans la revendication par les sujets du respect des droits de l'homme les prive du caractère de droits subjectifs. Ce sont, de l'avis de l'auteur, des opinions injustes. Elles se basent en effet sur la notion traditionnelle des droits subjectifs, ceux que l'on peut poursuivre devant le tribunal. L'auteur démontre que « Les droits de l'homme peuvent être revendiqués et réalisés par le recours aux différents moyens juridiques : dans la procédure administrative, par voie d'intervention des syndicats, par le recours au système représentatif et parlementaire, etc., donc pas toujours par le recours à la voie judiciaire ».

Les considérations portant sur le rapport réciproque et le rôle du contrôle national et international du respect des droits de l'homme occupent dans le livre une place à part. La condition fondamentale permettant d'atteindre la pleine réalisation des droits de l'homme est, de l'avis de l'auteur, le développement du système de protection des droits de l'homme dans chaque État, dans le cadre, de sa juridiction souveraine. C'est le principe de la Charte de l'ONU. Il constate, « qu'en fait le problème devrait s'en terminer là. Il se termine aussi là où ce système fonctionne régulièrement. Mais il n'en est pas toujours ainsi et alors apparaît la question compliquée du contrôle des organes internationaux ».

Nombre de différentes circonstances rendent ce problème complexe, à savoir les différences fondamentales de systèmes et, se rattachant à celles-ci, la notion différente de la position de l'unité et des groupes humains dans la société ainsi, que

des obligations réciproques intervenant entre eux. Un problème non moins important consiste à associer les exigences du contrôle international avec le respect du principe de souveraineté de l'État et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures. Chaque système de contrôle international du respect des droits de l'homme — argumente. Z. Resich — doit être conforme à ces principes.

Par la suite, l'auteur examine différents systèmes de contrôle international — proposés ou existants, indiquant leurs qualités et faiblesses. Il souligne en même temps que les essais d'utilisation du contrôle international à des fins de confrontation politique et institutionnelle ne contribuent pas à renforcer réellement la protection des droits de l'homme. C'est de cette façon, cependant, qu'agissent très souvent les États bourgeois envers les États socialistes. Ceci crée certaines tensions et entrave la généralisation de l'acceptation des divers mécanismes de contrôle international du respect des droits de l'homme.

« Personnellement, je suis persuadé — écrit Z. Resich — que les barrières provoquées par la période de la guerre froide et les attaques des États occidentaux dirigées contre les pays socialistes, prendront fin, tandis que la coopération des peuples de bonne volonté basée sur le principe de la souveraineté permettra de créer un système de protection perfectionné des droits de l'homme non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international ». Posant à la fin la question de savoir comment pourrait-on s'imaginer dans l'avenir l'état idéal dans le domaine de la protection des droits de l'homme, l'auteur écrit : « Donc, des systèmes de protection des droits de l'homme fonctionnant régulièrement dans le cadre juridique intérieur des États respectifs et là, où dans des cas exceptionnels la protection intérieure s'avérerait insuffisante — un système de contrôle international créé avec l'accord des États souverains et englobant l'ensemble des droits fondamentaux de l'homme ». L'auteur conclue qu'« il est difficile de préjuger qu'un tel état puisse être atteint à l'avenir. Une chose certaine, nous devons y aspirer ».

Les considérations juridiques s'entremêlent dans cet ouvrage avec les observations sur les efforts diplomatiques dévoilant les coulisses des résolutions et des compromis obtenus. Tout cela décide des hautes valeurs cognitives du livre.

Eugeniusz Piontek

Jan Sandorski, RWPG — *forma prawna integracji gospodarczej państw socjalistycznych* [Le Conseil d'Aide Économique Mutuelle — forme juridique d'intégration économique des États socialistes], Poznań 1977, 156 pages.

L'importance toujours croissante du Conseil d'Aide Économique Mutuelle justifie pleinement la nécessité d'une étude approfondie des problèmes juridiques de cette importante organisation économique internationale des pays socialistes. L'ouvrage de J. Sandorski va précisément au devant de cette demande. L'ouvrage n'est pas un essai d'approche globale de la problématique juridique du CAEM. L'auteur n'y analyse que certains problèmes choisis qu'il considère comme particulièrement importants. Il faut convenir que ce sont là effectivement des problèmes essentiels qui suscitent parfois des contestations et des controverses. L'auteur abordant ces problèmes exprime simultanément sa propre opinion sur les questions discutées.

L'ouvrage se compose de 4 chapitres dans lesquels l'auteur examine successivement les problèmes suivants : « Le CAEM et l'intégration économique des États

socialistes » ; « Les principes structuraux du CAEM » ; « Les limites de l'intégration économique des Etats socialistes et la portée territoriale du CAEM » ; « Les compétences législatives des organes du CAEM », et se termine par les « Remarques finales ». De larges résumés en langues russe et anglaise y sont annexés.

Considérant le caractère juridique du CAEM à l'étape actuelle, l'auteur le définit à juste titre comme une organisation d'intégration, prenant en considération les buts qu'elle réalise, tracés dans le Programme complexe de l'intégration économique socialiste.

L'auteur passe en revue différentes définitions de l'intégration socialiste parues dans la littérature, soulignant la justesse de concevoir son essence avant tout au sens des rapports de fait, car les éléments institutionnels-juridiques servent uniquement la réalisation des buts politiques et économiques, et ne sont pas un but en soi.

Intéressantes sont les remarques concernant l'analyse juridique du mode d'introduction de modifications au statut du CAEM aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> Sessions du Conseil. L'auteur constate que l'application à trois reprises du même mode de modification sans exiger la ratification par les membres actifs du CAEM témoigne que les États ont reconnu l'accord unanime pour la modification du Statut par les États présents à la Session comme condition suffisante à introduire les changements. En rapport avec la constatation de l'auteur, il convient cependant de remarquer qu'entretemps a été signé par les États membres le Protocole du 21 juin 1974 portant sur les modifications mentionnées, qui avait été soumis à la ratification.

Examinant les principes structuraux du CAEM l'auteur analyse en premier lieu le principe d'égalité souveraine, qu'il définit comme principe constitutionnel général du CAEM et à cette occasion il fait des considérations intéressantes quoique discutables sur la possibilité de limitation juridique de la souveraineté des États. Il soumet à l'analyse le problème de la personnalité juridique de droit international du CAEM, constatant en même temps que de la personnalité juridique du CAEM dans le droit interne des États membres ne résulte pas encore sa personnalité juridique du droit des gens. L'auteur affirme que le CAEM n'est pas un sujet de droit international, car l'organisation ne possède pas ladite autonomie de la volonté (la volonté de ses organes s'identifie toujours avec la volonté de ses États membres).

L'auteur fait d'intéressantes observations, bien que contestables, sur le principe d'unanimité au sein du CAEM. Il examine ce principe dans le contexte du mode de vote dans les organes du Conseil. Analysant les implications de l'emploi de la formule « l'État intéressé » lors de l'adoption de résolutions, il souligne que dans les conditions existantes il n'y a pas de moyens juridiques qui permettraient d'éliminer efficacement l'éventuelle objection de l'État qui se déclare intéressé. L'auteur avance la thèse sur l'opportunité du passage, dans l'avenir, au mode d'adoption des résolutions par majorité de voix, thèse, à son avis, révolutionnaire.

Non moins intéressantes sont les considérations de l'auteur sur le caractère juridique du principe d'aide mutuelle fraternelle et de son contenu réel et il le définit comme l'un-des principes fondamentaux du droit international réglementant les rapports des États socialistes.

Analysant le problème de la qualité de membre du CAEM, l'auteur constate que cette organisation n'est pratiquement ouverte que pour les États socialistes, et ne voit simultanément la possibilité d'un État non socialiste de participer dans les travaux de ses organes qu'en qualité d'observateur.

Dans le chapitre final, l'auteur examine la structure organisationnelle du CAEM et le caractère juridique des résolutions qu'il adopte, en portant une attention particulière aux recommandations du Conseil. En discutant les opinions de la doctrine

sur l'essence juridique des recommandations du CAEM, l'auteur polémique avec elles et en vient à la conclusion que l'adoption de la recommandation par les États transforme les normes non obligatoires, comprises dans la recommandation, en normes obligatoires pour ces États. De cette façon la recommandation ne se transforme pas en accord international, mais demeure résolution du CAEM.

L'auteur présente un point de vue original, s'écartant de l'opinion représentée généralement dans la littérature, au sujet du problème de la force obligatoire des recommandations du CAEM adoptées par les États dans leur ordre juridique interne. Analysant la disposition de l'art. IV al. 1 du Statut du CAEM, l'auteur conclue que cette disposition concerne uniquement la réalisation des recommandations adoptées par les États, mais ne détermine pas le mode d'approbation des recommandations. Il affirme que la recommandation adoptée est en vigueur dans le droit interne de la RPP par sa propre force, (*proprio vigore*), tout comme les accords économiques internationaux.

Dans les « Remarques finales », l'auteur présente certaines réflexions à caractère plus général, concernant en particulier le développement ultérieur de l'intégration socialiste ainsi que de la coopération économique européenne (dont également entre le CAEM et la CEE).

On voit d'après les remarques précitées, que l'ouvrage de J. Sandorski aborde plusieurs problèmes juridiques du CAEM réellement intéressants ; il se caractérise par l'originalité de l'approche de ces problèmes et par la démonstration de leur caractère discutable. L'ouvrage provoquera sans nul doute une nouvelle discussion dans la littérature socialiste sur la problématique juridique du CAEM et c'est précisément ce dont l'auteur se proposait d'atteindre.

Henryk de Fiumel

Henryk Mądrzak, *Przymusowe zaspokojenie wierzyciela z tytułu długu jednego z małżonków* [La satisfaction forcée du créancier au titre de la dette de l'un des conjoints], Warszawa 1977, Wydawnictwo Prawnicze, résumé en allemand.

Le code de la famille et de la tutelle de 1964 a introduit le principe que le créancier de l'un des conjoints seulement, peut demander la satisfaction de sa créance sur le patrimoine commun. L'application conséquente de ce principe pourrait dans certaines situations porter un préjudice manifeste à la famille du débiteur et par suite porter atteinte à l'un des intérêts fondamentaux particulièrement protégés par la constitution, à l'intérêt de la famille. Une telle situation pourrait avoir lieu surtout lorsque le conjoint débiteur, par son inconduite, n'a pas contribué à la constitution des biens communs, ou lorsque par suite de l'accomplissement d'une infraction les biens communs devraient couvrir les amendes et les frais qui en ont résulté. Pour cette raison, l'art. 41 § 3 du cft prévoit une exception à ce principe, statuant que le tribunal peut restreindre ou exclure la possibilité de satisfaction du créancier par les biens communs dans le cas où le débiteur est l'un des conjoints seulement, si cette satisfaction par le patrimoine commun était contraire aux règles de la vie en société.

L'introduction de l'exception susmentionnée entraîne un conflit de deux intérêts : la protection de la famille et la protection du créancier. Sur le fond de la confrontation de ces intérêts, de nombreux problèmes surgissent aussi bien d'ordre matériel que processuel. La monographie de H. Mądrzak est consacrée à l'explication de cette problématique et à la solution des difficultés qui sont apparues. L'ouvrage a été

basé sur des amples matériaux de source, prenant en considération la littérature nationale et étrangère, et l'acquis de la jurisprudence de la Cour Suprême. Il a avant tout un caractère théorique, mais il est aussi d'une grande utilité pour la pratique judiciaire où les affaires touchant la problématique analysée sont très fréquentes. Sa valeur est rehaussée par le fait qu'il traite l'ensemble du problème, du point de vue du droit civil matériel, du droit processuel et du droit pénal exécutif.

Outre l'introduction et les conclusions finales, l'ouvrage se divise en six chapitres, englobant trois groupes thématiques : le droit civil matériel (chap. I et II), processuel (chap. III, IV et V) et le code pénal exécutif (chap. VI).

Dans le chapitre I, l'auteur expose les raisons légales et sociales de la responsabilité sur les biens communs pour les obligations de l'un des conjoints à la lumière du régime matrimonial, soulignant que la solution exacte des problèmes exige la prise en considération de la politique de l'État en matière de priorité accordée à la protection des intérêts déterminés de la famille et du créancier. Caractérisant la communauté légale en tant que conjointe et indivise, il constate que sur le fond du régime matrimonial admis dans notre droit, chacun des conjoints acquiert des droits ou se trouve engagé non *communi manu* mais pour lui, et ces droits entrent comme acquêts dans la communauté patrimoniale. L'auteur ne compte pas les dettes dans la masse des biens.

Le chapitre II est consacré au contenu du droit du créancier à la satisfaction par le patrimoine commun. Il fait la distinction entre la dette et la responsabilité et construit deux rapports juridiques : d'obligation (concernant le débiteur) et de responsabilité (concernant le conjoint du débiteur). Cette construction sert à éclaircir la question de savoir pourquoi le conjoint du débiteur répond pour la dette d'autrui, bien qu'aucun rapport d'obligation ne le lie avec le créancier. Il répond pour la dette d'autrui à l'encontre de sa volonté, car la responsabilité a été imposée par la loi en tant que conséquence de l'existence de la communauté patrimoniale.

Dans les considérations du chapitre III (l'admissibilité de l'ouverture de l'exécution sur les biens communs des conjoints), l'auteur en vient à la juste conclusion, que le centre de gravité de la protection du conjoint du débiteur contre l'exécution dirigée sur les biens communs, s'est déplacé vers la procédure en délivrance de la formule exécutoire, puisque dans cette procédure le tribunal peut également restreindre ou écarter la possibilité du créancier de satisfaire sa créance sur les biens communs (art. 787 § 2 du cpc). Deux thèses méritent une attention particulière. Premièrement, il est inadmissible d'accomplir l'exécution sur les biens faisant partie du patrimoine commun en vertu d'un titre d'exécution délivré uniquement contre le débiteur — il doit être délivré également contre le conjoint du débiteur. Deuxièmement, vu la possibilité de soulever dans cette procédure des griefs de fond, la procédure en délivrance de la formule exécutoire s'est transformée dans une grande mesure en procédure d'enquête à caractère complémentaire.

Le chapitre IV concerne la protection des conjoints contre l'exécution sur les biens communs. Elle a lieu avant tout dans la procédure en délivrance de la formule exécutoire. Cette procédure prévoit l'obligation d'entendre le conjoint du débiteur s'il a déposé une demande en la matière. La décision du tribunal concernant la délivrance de la formule exécutoire est susceptible de réclamation. En outre, ils peuvent déposer une demande en justice dirigée contre l'exécution, s'il est démontré qu'après la constitution du titre d'exécution un événement est survenu par suite duquel l'obligation s'est éteinte (par ex. la prescription) ou bien que la prestation faisant l'objet de l'exécution n'est pas due au créancier. Dans cette procédure, on



peut soulever des griefs qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête dans la procédure en délivrance de la formule exécutoire.

Dans le chapitre V (moyens de défense du conjoint du débiteur contre l'exécution sur les biens communs), l'auteur analyse les moyens juridiques suivants :

a) la demande en exclusion d'un objet déterminé de l'exécution. Le conjoint du débiteur ne peut introduire cette action que lorsque l'exécution est dirigée contre ses biens propres. Il ne peut l'introduire quand l'exécution est dirigée contre les biens communs, car à partir du moment où la formule exécutoire a été dirigée contre lui, il devient co-débiteur ;

b) la demande en classement de la procédure de l'exécution si elle reste en contradiction flagrante avec le contenu du titre exécutoire (p. ex. lorsque les actes d'exécution dépassent la masse du patrimoine déterminée dans la formule) ;

c) la plainte contre les actes de l'huissier — en cas d'atteinte aux dispositions processuelles réglant le cours de la procédure.

Le chapitre VI englobe la protection du conjoint de la personne condamnée contre l'exécution des prétentions en réparation ainsi que des amendes et des frais judiciaires. Selon l'art. 134 du code pénal exécutif sont présumées appartenir au condamné les choses se trouvant en possession originaire d'une personne proche. Cela concerne le plus souvent le conjoint de la personne condamnée. Le moyen fondamental de défense du conjoint de la personne condamnée est l'action visant à faire tomber cette présomption.

Jan Krajewski

Marek Olszewski, *Ustrojowe i procesowe zasady orzecznictwa w sprawach, o wykroczenia [Principes constitutionnels et processuels de la jurisprudence en matière de contravention]*, Warszawa 1978, Wydawnictwo Prawnicze, résumé en anglais.

Marek Olszewski, professeur agrégé à l'Université de Łódź, spécialiste en matière de procédure pénale, s'occupe dans son activité scientifique non seulement de la théorie de la procédure pénale dans les affaires d'infraction, mais aussi des problèmes portant sur la procédure en matière de contravention. Il a publié, en 1973, un livre intitulé *Les principes fondamentaux de la procédure dans les cas de contravention en RPP* (Łódź 1973), qui fut la première monographie scientifique, dans la littérature polonaise, consacrée entièrement aux problèmes processuels du droit sur les contraventions, écrite par un théoricien du procès pénal.

Le présent ouvrage analysé constitue une version changée du livre mentionné. Cette version, cependant, diffère sensiblement de la précédente, car l'auteur omet certaines (assez nombreuses) parties du matériel, il en ajoute de nouvelles et prend en considération les plus récentes acquisitions de la doctrine et les nombreux changements qui se sont opérés entretemps dans l'état juridique.

Le livre se compose de quatre chapitres. Le premier, « Les fondements théoriques de la jurisprudence en matière de contravention », expose le problème du droit des contraventions en tant qu'élément du système du droit ainsi que les modèles fondamentaux de la jurisprudence dans les cas de contravention. Sur la base du critère du caractère des organes auxquels on confie le règlement des cas de contravention ainsi que des principes processuels fondamentaux régissant le comportement

de ces organes, l'auteur distingue quatre modèles de jurisprudence : judiciaire, administrative, publique-sociale et sociale. Le système polonais dans lequel les organes statuants fondamentaux sont les collèges pour les cas de contravention près les organes locaux de l'administration de l'État, est classé par l'auteur au modèle public-social, dont le trait principal consiste en ce que des organes de l'État extra-judiciaires à composition sociale y statuent.

Les traits fondamentaux constitutionnels et processuels du droit polonais en matière de contravention sont présentés dans le deuxième chapitre : « Le système de procédure dans les cas de contraventions en RPP ».

Ges deux chapitres sont en quelque sorte une introduction au troisième chapitre « Les principes processuels », le plus vaste et constituant le pilier de l'ouvrage. L'auteur y traite des principes fondamentaux de procédure en matière de contravention, en distinguant dans ses considérations, trois thèmes. Le premier, c'est la caractéristique générale du principe de procédure dans les affaires concernant les actes défendus sous menace d'une peine, c'est-à-dire du principe de la procédure pénale. Le deuxième thème est consacré à la présentation du principe de procédure en matière de contravention, tenant compte de la spécificité de cette procédure en tant que procès concernant l'acte punissable moins grave. Le troisième thème est consacré à l'étendue de la force obligatoire du principe donné dans les versions respectives et les étapes de procédure en matière de contravention. L'auteur distingue deux étapes processuelles : la procédure fondamentale (procédure de première instance) et la procédure de recours (procédure de deuxième instance). Il distingue dans la procédure fondamentale quatre versions : la procédure devant le collège, donc la procédure à l'audience devant le corps statuant (on peut instituer la procédure ordinaire, accélérée ou extraordinaire) ; la procédure par sommation (prononcé du jubement par le président du collège sans tenir l'audience) ; la procédure par mandats (administration d'une amende par l'organe administratif compétent, directement après le dévoilement de la contravention par cet organe) ; la procédure devant l'inspecteur du travail (type spécial de procédure en matière de contravention portant sur le rapport de travail, commise par les représentants des employeurs). L'approche multilatérale des problèmes concernant les principes processuels qui démontre leur réfraction dans les variantes respectives de procédure, confère à l'ouvrage de M. Olszewski une valeur particulière. Elle permet au lecteur de faire une appréciation d'ensemble de tous les moyens prévus par le droit polonais, d'encourir la responsabilité pour contravention.

L'examen des différents principes a été précédé d'intéressantes remarques théoriques sur des sujets controversés dans la science concernant la notion de principe processuel et le système de ces principes.

Conformément au point de vue dominant dans la doctrine polonaise du procès pénal, l'auteur divise les principes processuels en deux groupes fondamentaux : les principes constitutionnels (d'organisation) et fonctionnels (cinétiques).

Parmi les principes constitutionnels l'auteur distingue le principe : de la jurisprudence collégiale ; de l'autonomie des collèges dans le jugement ; de l'indépendance des membres du collège ; du contrôle et de la surveillance sur les organes statuant dans les cas de contravention, entendant par là tout genre de contrôle extra-judiciaire, soit le contrôle et la surveillance assumés par les organes centraux et locaux de l'administration de l'État, par le contrôle de procureur sur le respect de la loi, par le contrôle social, et en particulier le contrôle exercé par les conseils du peuple.

Parmi les principes fonctionnels, on compte les principes: de la vérité matérielle

(objective) ; de la préférence des mesures extra-pénales ; du recours ; contradictoires ; de la présomption d'innocence ; du droit à la défense ; de la procédure directe ; de la libre appréciation des preuves ; de contrôle processuel dans le cadre duquel on a examiné le caractère et l'étendue de la procédure devant les collèges de deuxième instance ; le principe de la non-annulabilité des décisions passées en force de chose jugée ; et enfin le principe de la rapidité de la procédure, ayant une importance particulière dans la procédure en matière de contravention.

L'ouvrage se termine par le chapitre quatre : « Les conditions de la recevabilité de la procédure dans les cas de contravention ». L'auteur y expose tout d'abord ses opinions théoriques portant sur les problèmes des conditions de validité du procès — générales et spéciales, puis il analyse les conditions négatives du procès, à caractère général, entre autres : le manque d'éléments constitutifs de la contravention dans l'acte incriminé ; la compétence exclusive d'attribution d'un autre organe ; l'exclusion d'une catégorie de personnes (exclusion subjective) de l'action des dispositions relatives à la procédure en matière de contravention, parmi lesquelles l'attention a été portée aux problèmes de l'immunité ; l'état de l'affaire jugée (*res iudicata*), dont l'expression est l'interdiction *ne bis in idem* ; la litispendance (*litis pendentia*) ; ainsi que l'envoi de l'affaire au chef de l'établissement de travail ou au tribunal social ou à l'organisation sociale en vue d'appliquer des mesures éducatives.

Le livre de M. Olszewski constitue une précieuse position traitant du droit polonais en matière de contravention. Les considérations qu'il renferme sont un nouveau pas en avant dans les études de la doctrine sur cette branche importante du droit pénal polonais qui est toujours encore insuffisamment explorée du point de vue scientifique.

*Jan Skupiński*



*CONFERENCE AU SUJET DE L'ÉTAT JURIDIQUE DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COMPÉTENCES DES CONSEILS DU PEUPLE ET DES ORGANES LOCAUX  
DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT  
COMPLEXE DE LEUR TERRITOIRE*

Du 20 au 22 novembre 1978 s'est tenue à Jabłonna près de Varsovie la conférence scientifique internationale sur le thème mentionné ci-dessus, organisée par l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. Il s'agit de la troisième rencontre consacrée aux problèmes juridiques de l'influence des pouvoirs locaux sur le développement complexe.

Ont pris part à la conférence les spécialistes venus des pays suivants : Pologne, Bulgarie, Tchécoslovaquie, RDA, Hongrie et URSS.

En ouvrant les débats, le prof. A. Łopatka, directeur de l'Institut de l'État et du Droit de TAPS, a souligné l'importance du thème et des études communes des juristes des pays socialistes. Était présent à la conférence le vice-ministre de l'Administration, de l'Économie territoriale et de la Protection de l'Environnement J. Jabłoński qui a présenté le rôle de ce ressort après la réforme de l'administration territoriale ainsi que les principales directions de ses travaux.

La discussion s'est développée à partir des matériaux préparés par la partie polonaise, et notamment : le rapport de base intitulé : « Les compétences des conseils du peuple et des organes locaux de l'administration de l'État dans le domaine du développement complexe de leurs territoires » (prof. S. Zawadzki et dr M. Szpringer) ; le rapport du prof. W. Zakrzewski consacré au rôle des conseils du peuple dans le domaine de la garantie du développement complexe à la lumière des principes constitutionnels du système de la RPP, ainsi que le recueil des principaux problèmes de dix autres rapports élaborés par : le prof. Z. Leoński, le prof. J. Kaleta, le prof. K. Sobczak, les prof. agrégés J. Łętowski, H. Rot, J. Rejduch, A. Piekara, le dir. Z. Czyżowska, le dir. M. Woźniak, le dr Z. Szonert.

Dans le rapport principal qui portait sur l'analyse des compétences juridiques, administratives et financières des pouvoirs locaux, ont été mis à profit également les résultats des recherches empiriques effectuées avec le concours des centres universitaires suivants : de Łódź, Poznań/ Rzeszów, Toruń et Wrocław. Un nouveau rapprochement de la pratique a eu lieu à l'issue du voyage des participants à la conférence dans la voïvodie de Piotrków. Les autorités de cette voïvodie fondée en résultat de la réforme, ont donné des informations très détaillées et objectives sur leurs expériences dans le domaine de la garantie du développement complexe.

Il a été souligné dans la discussion, qu'à l'étape de l'édification de la société socialiste développée croît le rôle des conseils locaux dans la réalisation du principe du développement socio-économique complexe de chaque unité territoriale. Les modifications apportées aux constitutions des États socialistes européens sont allées en direction du renforcement du rôle des conseils locaux et de leurs compétences générales en matière de direction de l'ensemble du développement. Le rôle politique des.

conseils s'accroît également en tant qu'organe constitutionnel fondamental par l'intermédiaire duquel est réalisée la démocratie socialiste, dont diverses formes d'autogestion de la société socialiste (prof. Azovkin, prof. Dokov, prof. Schulze, dr Starovoïtov, prof, agrégé Piekara).

Le problème consiste à établir des institutions juridiques et instruments éconómico-juridiques qui créeraient un système de conditions objectives permettant aux conseils d'accomplir dans la pratique les tâches résultant du rôle constitutionnel. La discussion a démontré les nombreux aspects de cette problématique complexe, et en particulier les problèmes socio-politiques, de planification, de coordination, organisationnels et économiques.

Au cours de la discussion a été mis en relief le rôle particulier du parti marxiste léniniste dans la création des conditions générales et politiques de la réalisation du principe de développement complexe par l'établissement des principales directions d'action et par la détermination des buts sociaux du développement. Le parti est l'inspirateur de la création des programmes territoriaux complexes de développement. Par exemple, en Tchécoslovaquie, ce sont des programmes électoraux du Front National, en RDA — des programmes de ladite rationalisation territoriale.

Les conseils en tant qu'organes du pouvoir d'État et organes représentatifs de toute la population de l'unité territoriale, sont liés avec toutes les organisations socio-politiques, économiques et socio-culturelles. Ils sont constitutionnellement et structurellement prédisposés à associer les intérêts sociaux généraux avec les intérêts locaux. Leur activité en faveur du développement complexe doit remplir d'un contenu vivant le principe du centralisme démocratique. Le problème se pose de savoir si les actes juridiques, surtout ceux relatifs à la gestion de l'économie nationale et à la sphère socio-culturelle, créent des conditions favorables à la réalisation de ces principes constitutionnels.

Les discutants étaient d'accord sur le fait que les processus de planification socio-économique et territoriale devraient constituer le champ le plus large de la réalisation du développement complexe par les pouvoirs locaux. La régulation juridique de l'objet et de la procédure de planification ainsi que de la répartition des compétences parmi les pouvoirs centraux et locaux aussi bien qu'entre les échelons du système des conseils, est différente dans les États respectifs. On a accentué le besoin de consolider, dans les dispositions juridiques, le principe de coparticipation des conseils locaux dans toutes les décisions du planiste central, qui concernent leur territoire, ainsi que le principe d'unité de planification sociale et économique. Les conseils de l'échelon régional et communal devraient obtenir de plus larges compétences en matière de planification.

La procédure de planification définie juridiquement possède une grande importance. Il s'agit d'assurer les éléments de la participation démocratique du peuple travailleur dans la planification et d'assortir la planification dans les unités non subordonnées aux conseils avec la planification locale (dr Svoboda, dr Sołowiewa, dr Melzer, dr Fiedler).

Une grande attention a été consacrée à la fonction de coordination des conseils locaux. Elle a été définie comme institution qui a trouvé application dans nombre de pays socialistes. Les compétences de coordination sont le facteur essentiel permettant aux conseils d'influer sur le développement complexe de leur territoire. La coordination de l'aménagement du territoire, qui est à la base de la planification spatiale des investissements, possède une importance particulière. Le principe d'as-

sociation de l'intérêt central et territorial n'est pas suffisamment fixé dans les dispositions de la loi. L'accord ressort-branche est traité d'ordinaire comme fondamental. Une favorable dérogation à cette règle sont les programmes gouvernementaux complexes qui définissent les orientations de développement et allouent des moyens à cette fin. Lorsque ces programmes étaient élaborés avec la large participation des pouvoirs locaux, on obtenait un degré notable de leur optimisation socio-économique et de solides bases économiques et juridiques étaient créées pour réaliser la coordination courante.

Les principes généraux de planification et de gestion de l'économie nationale dans les différents pays exercent une influence essentielle sur l'expression juridique et la réalisation de la fonction de coordination. En Hongrie, la limite infranchissable de la coordination d'autorité réalisée par les pouvoirs locaux est l'autonomie des unités économiques protégée par le droit. En RDA — la coordination locale, sous forme de ladite rationalisation territoriale, pénètre en principe tous les processus sociaux et économiques. Elle est réalisée par l'État et le parti, par une large action socio-politique visant à révéler les réserves dans toutes les unités organisationnelles et à éveiller les initiatives sociales (prof. Halasz, prof, agrégé Opałło, dr Diettman, dr Dezsó, dr Janku).

Le problème de la base économique-financière des conseils a été maintes fois soulevé au cours de la discussion. Sans nul doute, le degré d'autonomie des conseils locaux, la possibilité de leur coparticipation matérielle dans les activités en faveur du développement complexe, dont en particulier la satisfaction des besoins de la population locale, est lié directement avec cette base. Il a été démontré que l'étendue de l'économie et des installations socio-culturelles administrées par les conseils a été établie d'une manière assez spontanée dans différentes phases du développement historique. La réduction de cette sphère se déroulait aussi impétueusement. Il manque d'approche systématique qui prendrait en considération non seulement les raisons économiques, mais aussi sociales. Il manque d'uniformité de solutions et de prise en considération conséquente du rôle constitutionnel des conseils, de leurs capacités sociale et organisationnelle à diriger réellement les branches de l'économie locale. D'où, le grand nombre de canaux par lesquels le revenu national est dirigé vers les mêmes objectifs et vers la même région. La coordination de ces moyens dans les unités territoriales n'est pas facile, pas toujours efficace, par contre elle demande beaucoup de temps, exige de la part des conseils des compétences définies d'une façon précise, un appareil hautement qualifié et souvent même des services de réalisation.

Il existe donc un problème fondamental, celui de perfectionner le droit qui exprime les compétences des conseils locaux et de l'administration dans le domaine du développement complexe. Cependant, la solution de ce problème dépend de la situation structurale et économique-financière du système des conseils dans le cadre de l'économie nationale, de la définition de son rôle et de sa place conformément aux principes constitutionnels (prof. Gajl, prof, agrégé Łętowski, prof. Leoński, prof, agrégé Mecl, prof. Paliwoda, dr Mezricky).

La conférence était un forum de confrontation des théories et des expériences de la pratique, elle inspirait à de nouvelles études et discussions, à continuer la coopération.

*Michał Szpringer*

*CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES PROBLÈMES CONTEMPORAINS  
DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION, INSTITUT DE L'ÉTAT ET DU  
DROIT  
(VARSOVIE, 20-22 JUIN 1979)*

Le contrôle de l'administration, son utilité, son organisation, sa signification, et ses résultats est une problématique qui, depuis longtemps, passionne de nombreux représentants, avant tout, du droit administratif, mais qui intéresse également les civilistes, les constitutionnalistes, les théoriciens de l'État et du droit, les philosophes du droit. En 1974, sur l'initiative du Service de Recherches juridiques comparatives CNRS a été institué le groupe européen du contrôle de l'administration, aux travaux duquel participent les représentants des États ouest- et est-européens. Du 20 au 22 juin 1979 s'est tenue à Varsovie une rencontre successive de travail (de telles rencontres ont déjà eu lieu à Paris, Bruxelles, Trêves, Londres, dont seule la rencontre de Paris avait le rang de celle de Varsovie). Rencontre de travail, car elle était une étape visant à publier un ouvrage, collectif. Il n'était pas dans l'intention des participants d'en faire une étude dont les chapitres seraient de nouvelles élaborations des différents systèmes administratifs, mais un ouvrage par excellence comparatif comportant non seulement des réflexions sur le thème des problèmes actuels du contrôle, mais aussi un regard sur l'histoire de cette institution et ses tendances d'évolution ultérieure. L'importance de cet ouvrage devrait résider non seulement dans le poids de l'objet même des recherches, mais aussi dans les principes méthodologiques adoptés. Cet ouvrage sera, conformément aux projets des auteurs, un premier essai de recherches intégrées, qui, menées par une méthode analytique, donneront en résultat un riche matériel comparatif. Thématiquement, les travaux sont menés dans quatre sous-groupes : 1) le contrôle politique et social, 2) le contrôle administratif et financier, 3) le contrôle judiciaire, 4) le contrôle exercé par l'ombudsman et le parquet. A Varsovie, on a procédé, au moyen d'une terminologie précisée, d'une ligne méthodologique choisie et d'une structure d'étude déterminée, à la présentation du plan et de la teneur des chapitres respectifs. Après les interventions préliminaires du prof. B. Braibant (Juge au Conseil d'État, directeur général de l'IISA), du prof. Lesage (directeur de la SRJC-CNRS), du prof. Y. Chapel (directeur des Recherches Scientifiques de l'IISA), du prof. agrégé J. Łętowski (Directeur pour les affaires scientifiques de l'Institut de l'État et du Droit), les débats ont été amorcés par la discussion sur le chapitre introductif — « Le système de contrôle et ses principes » des auteurs C. Wiener (CNRS) et J. Łętowski (IED). Ce chapitre souligne la liaison entre l'organisation et le fonctionnement des systèmes de contrôle de l'administration, et le régime politique. Ce sont précisément l'histoire, les traditions, les différences idéologiques, économiques et sociales qui déterminent le caractère spécifique nationale de ces systèmes.

Le projet du plan du chapitre sur le contrôle judiciaire a été présenté par P. Moor (Suisse), D. Denkowic (Yougoslavie) et J. M. Woehrlingiem (France). Le rapport très détaillé de W. I. Remniev (URSS) a attiré également l'attention. Ensuite, l'objet de la discussion a été la matière compliquée et non uniforme du contrôle politique et social. Les coauteurs y étaient nombreux ; la science polonaise était représentée par A. Łopatka et M. Rybicki, la science française — entre autres, par F. Hamon et M. Lesage. On a donc discuté le contrôle parlementaire, le contrôle exercé par les organisations politiques, sociales, par les citoyens, par des groupes de citoyens, par les mass-media. Le contrôle politique et social en URSS a été exposé par E. W. Chorina.



Le contrôle administratif est un problème à part dont s'occupe N. Stjepanovic en commun avec Y. Chapel (Belgique). Il s'agit en premier lieu du contrôle intérieur lié étroitement à la subordination, exercé donc conformément à la ligne hiérarchique et, en, second lieu, du contrôle extérieur exercé soit par des organes spéciaux par rapport à une structure hiérarchique, soit exercé entre différents secteurs hiérarchiques.

Il a été prévu également un chapitre sur le contrôle de procureur — ses auteurs sont : B. Wennergren (Suède) et M. M. Savitski (URSS) et le contrôle exercé par l'ombudsman. Ce genre de contrôle de l'administration élargit sa portée territoriale et fonctionne avec succès non seulement dans les pays nordiques et certains pays anglo-saxons tout récemment encore, mais il a trouvé aussi une bonne assise dans les pays ouest-européens : en Autriche et en France.

Le chapitre concernant le contrôle financier de l'administration, élaboré en commun par N. Gajl (Pologne) et M. Colacito (Italie) a fait également l'objet des débats.

Il résulte des projets de plan des chapitres présentés lors de la rencontre de Varsovie, de leurs thèmes et contenu que ce sera un énorme matériel très complexe et, bien que concernant dans son ensemble le contrôle de l'administration, essentiellement différent. Ce sera la première élaboration de ce genre.

Le séjour à Varsovie a été une excellente occasion pour s'intéresser de plus près aux problèmes de l'administration polonaise et évidemment de son contrôle. Les participants à la rencontre ont été invités à la Chambre Suprême de Contrôle où le Ministre T. Bejm a présenté largement et en détail l'organisation, le rôle et les buts de la CSC et sa place parmi les autres organes d'État de l'administration. Le thème a suscité un vif intérêt des participants à la conférence, qui l'ont exprimé par de nombreuses questions et une vive discussion.

Les participants ont été reçus par le Directeur de l'Institut de l'État et du Droit, le prof. A. Łopatka.

*Teresa Górzyńska*

ADRESSE DE LA RÉDACTION  
ROLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA  
00-330 Warszawa — Pałac Staszica  
Nowy Świat 72

Prenumeratę **na kraj** przyjmują **Oddziały RSW „Prasa—Książka—Ruch” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele** w terminach:

- do dnia 25 listopada na I półrocze roku następnego i na cały rok następny,
- do 10 czerwca na II półrocze roku bieżącego.

Cena prenumeraty:

półrocznie 50,— zł  
rocznie 100,— zł

Jednostki gospodarki uspołecznionej, instytucje, organizacje i wszelkiego rodzaju zakłady pracy zamawiają prenumeratę w **miejscowych Oddziałach RSW „Prasa—Książka—Ruch”**, w miejscowościach w których nie ma Oddziałów RSW — w **urzędach pocztowych**.

Czytelnicy indywidualni opłacają prenumeratę wyłącznie w **urzędach pocztowych i u doręczycieli**.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę przyjmuje **RSW „Prasa—Książka—Ruch” Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto NBP XV Oddział w Warszawie Nr 1153-201045-139-11**.

Prenumerata ze zleceniem wysyłki **za granicę** jest droższa od prenumeraty krajowej o 50% dla zlecających indywidualnych i o 100% dla zlecających instytucji i zakładów pracy.

## SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH

— w **Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN**; płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: **OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa konto PKO 15-912 I Oddział Warszawa**,

— w **PPDK Księgarni Ossolineum** nr. Wr. 03-009 Rynek 8, 50-106 Wrocław, konto NBP IV O/M Wrocław 93044-55.

**Pour commande à l'étranger s'adresser à « Ars Polona », Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à:**

— **Kubon Sagner, Inhaber Otto Sagner D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland;**

— **Earlscourt Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain;**

— **Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italy;**

— **La Boutique Polonaise, 25 rue Drouot Paris IX<sup>e</sup>, France;**

— **Agence et Messageries de la Presse S.A., 1, rue de la Petite-ile, 1070 Bruxelles, Belgique;**